



Recommandations

**du Comité des droits économiques, sociaux et
culturels des Nations Unies au Togo**

**1986-2020
(Volume I)**



Recommandations
du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
des Nations Unies au Togo

1986-2020
(Volume I)



**Centre International de Conseil, de Recherche
et d'Expertise en Droits de l'Homme**

Genève, novembre 2020

Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies au Togo 1986-2020 (Volume I)

Publié par :

Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO)

Créé par des spécialistes en droits de l'homme et en gestion de projets de terrain, le Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO) est une association qui allie actions de terrain, recherches, appui technique, recherche et plaidoyer. Il vise à réaliser et à apporter une expertise technique de qualité en matière de renforcement de capacités des organisations de la société civile (OSC) sur diverses thématiques, notamment l'exécution de projets, la recherche, le plaidoyer, la capitalisation, le suivi des investissements en matière des droits de l'homme et l'assistance juridictionnelle. CICREDHO met à la disposition des OSC des informations nécessaires pour le plaidoyer et l'élaboration de leurs rapports alternatifs auprès des mécanismes régionaux internationaux de supervision des droits de l'homme. Il donne la parole aux OSC pour diffuser leurs pratiques, leurs approches et relayer les résultats de leurs opérations.

Mission:

1. Combinaison d'actions de terrain, de recherches, d'appui technique et de plaidoyer ;
2. Capitalisation des acquis et des bonnes pratiques ;
3. Service de conseils en droits de l'homme ;
4. Mutualisation des techniques et approches d'intervention ;
5. Professionnalisation des opérations en matière de gestion des ressources administratives, humaines, logistiques et financières, de recherches, de management des connaissances et des acquis, et d'analyse objective des situations des droits de l'homme ;
6. Renforcement des capacités, des outils, des approches et des techniques d'intervention ;
7. Centre de ressources pour la visibilité de l'ensemble des engagements conventionnels et des recommandations formulées par des mécanismes au niveau national, régional et international, ainsi que les avancées réalisées dans leur mise en œuvre et les défis rencontrés, afin de favoriser le monitoring ;
8. Incitation à des actions concertées pour le respect des engagements conventionnels et le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9559808-5-9



©cicredho

Genève, novembre 2020

Table des matières

Introduction.....	5
2001	8
Recommandations formulées suite à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels du Togo sans le rapport initial	9
2013	14
Liste des points établie en vue de l'examen du rapport initial.....	15
Réponses du Togo à la liste des points	20
Déclaration liminaire du cheffe de la délégation togolaise à l'occasion de l'examen.....	49
Observations finales	56

Introduction

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27.

Pour surveiller la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a été établi. Ce Comité a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social (ECOSOC) du 28 mai 1985 afin de mener à bien les fonctions de surveillance confiées au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) par la Partie IV du Pacte. Il est composé de 18 experts indépendants qui supervisent la mise en œuvre du Pacte par les Etats parties. Le Comité tient à Genève deux sessions annuelles consistant en une séance plénière de trois semaines et un groupe de travail présession d'une semaine.

En ratifiant ou en adhérant, tout Etats partie *« s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives »*. Par cet engagement, les Etats s'obligent à soumettre, de façon périodique, des rapports au Comité sur la manière dont les droits garantis sont mis en œuvre, les défis auxquels ils sont confrontés et l'impact des actions menées dans la vie des personnes vivant sur leur territoire et sur l'environnement. Le rapport initial doit être soumis deux ans après la ratification ou l'adhésion au Pacte puis tous les cinq pour les rapports périodiques. A la suite de l'examen de ces rapports dans un processus constructif qui implique non seulement l'Etat partie mais également les organisations régionales et internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, le Comité expriment ses points de satisfaction et de préoccupation et formule dans ses Observations finales des recommandations.

Par ailleurs, le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale le 10 décembre 2008 au cours de la 63^{ème} session par la résolution A/RES/63/117 et entré en vigueur le 5 mai 2013, conformément au paragraphe 1 de son article 18 donne compétence au Comité de recevoir et examiner les communications de particuliers faisant valoir une atteinte à leurs droits en vertu du Pacte. Le Comité peut également, sous certaines conditions, mener des enquêtes sur des violations graves et systématiques de tout droit économique, social et culturel garanti par le Pacte et examiner les plaintes interétatiques.

En dehors de l'examen des rapports des Etats et des communications, le Comité procède également à l'interprétation des dispositions du Pacte. Les documents qui contiennent ces interprétations s'appellent des « Observations générales ».

Quel est l'état de la soumission des rapports périodiques au Comité ?

Le Togo a ratifié, sans réserves, le Pacte le 24 mai 1984. Conformément au Pacte, le Togo devrait soumettre son rapport initial deux ans après son adhésion. Tel ne fut pas le cas. Le rapport initial programmé pour être examiné à la 19^{ème} séance de la 25^{ème} session du CESCR (23 avril - 11 mai 2001) na pu se faire sur la base du rapport du Togo¹. Le Comité a toutefois décidé, même en l'absence du rapport initial, d'examiner la situation des droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur des informations de diverses sources. Il a ensuite formulée des recommandations². Ainsi de 1986, date prévue pour la soumission du rapport initial, à 2010, date à laquelle le Togo a finalement soumis son rapport initial, il s'est écoulé 26 ans sans que le Togo ait engagé un dialogue constructif avec le Comité sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Pacte.

Le Togo a donc failli à son obligation au titre des articles 16 et 17 du Pacte. Les dispositions de l'article 16 alinéa 1^{er} engagent le Togo en tant qu'Etat partie à présenter des rapports périodiques sur les mesures qu'il aura adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Dans ces rapports, le Togo devrait évoquer les facteurs et les difficultés l'empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues par Pacte (article 17 alinéa 2 du Pacte). Corrélativement, la non soumission du rapport initial peut donner à conclure que le Togo a violé notamment l'article 2 mais également l'article 14 du Pacte. En effet, ce dernier texte fait obligation au Togo d'adopter, dans un délai de deux ans après son adhésion, « *un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

La Togo a finalement présenté son rapport initial³ en vertu des articles 16 et 17 du Pacte le 16 janvier 2010. A la liste de questions (*list of issues*)⁴ élaborées par le Comité, le Togo a fourni des réponses le 25 mars 2013⁵. A la suite de ces réponses, l'examen a eu lieu lors des 12^{ème} à 14^{ème} séances⁶ du Comité les 6 et 7 mai 2013. Les Observations finales⁷ ont été adoptées le 17 mai 2013.

A l'issue de cet examen, le Comité a indiqué que le prochain rapport périodique à la date du 31 mai 2018, soit cinq ans après le rapport initial. A la date du 20 novembre 2020, le Togo n'a pas soumis son rapport périodique, accumulant ainsi un retard de plus deux ans et demi.

CICREDHO a réalisé la présente compilation qui comporte la liste de questions, les réponses formulées par le Togo, l'allocution liminaire de la cheffe de la délégation togolaise lors de l'examen du rapport initial à Genève. Elle s'achève avec les Observations finales qui contiennent les recommandations formulées par le Comité au Togo. Il s'agit du premier volume qui sera suivi par d'autres volumes.

¹ E/C.12/2001/L.1/Rev.1, p. 3.

² E/2002/22(SUPP).

³ E/C.12/TGO/1.

⁴ E/C.12/TGO/Q/1.

⁵ E/C.12/TGO/Q/1/Add.1.

⁶ E/C.12/2013/SR.12 à 14.

⁷ E/C.12/TGO/CO/1.

Cette compilation est outil de renforcement des capacités, de recherche, de plaidoyer et de planification de politiques publiques en ayant à l'esprit les défis passés et actuels auxquels le Togo est confronté. C'est également un instrument au service de tout acteur étatique et non étatique engagé dans l'action pour la promotion, la protection, la mise en œuvre et le monitoring des droits économiques, sociaux et culturels.

2001

E/2002/22(SUPP)

E/C.12/2001/17

Recommandations formulées suite à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels du Togo sans le rapport initial

304. Le Comité a examiné, à ses 19^e et 25^e séances, tenues les 4 et 9 mai 2001, l'état de la mise en œuvre, par le Togo, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et il a adopté, à sa 26^e séance, le 9 mai 2001, les observations finales suivantes.

A. - Examen de la situation relative à l'application du Pacte dans le cas d'États parties qui n'ont pas présenté de rapport

305. À sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait décidé de procéder à l'examen de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'États parties qui, malgré de nombreuses demandes qui leur avaient été adressées à cet effet, ne s'étaient pas acquittés de l'obligation de présenter des rapports, qui leur incombe en vertu des articles 16 et 17 du Pacte.

306. Le but du système de présentation de rapports institué par le Pacte est que les États parties fassent rapport à l'organe de surveillance compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par son intermédiaire, au Conseil économique et social sur les mesures qu'ils ont adoptées, les progrès qu'ils ont accomplis et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans leurs efforts pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte. Outre une violation du Pacte, tout manquement d'un État partie à ses obligations en la matière constitue une sérieuse entrave à l'accomplissement des fonctions du Comité. Celui-ci n'en est pas pour autant déchargé de son rôle d'organe de surveillance, qu'il doit assumer en se fondant sur tous les renseignements fiables dont il dispose.

307. Partant, lorsqu'un gouvernement ne lui a communiqué aucune information quant au respect de ses obligations au regard du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments émanant de sources intergouvernementales aussi bien que non gouvernementales. Alors que les premières fournissent essentiellement des données statistiques et d'importants indicateurs économiques et sociaux, l'information recueillie dans les écrits pertinents, auprès des organisations non gouvernementales et dans la presse est généralement, par nature, plus critique à l'égard de la situation politique, économique et sociale qui règne dans le pays considéré. En temps normal, le dialogue constructif entre l'État partie qui fait rapport et le Comité offre au gouvernement du pays concerné l'occasion d'exprimer ses propres vues, de tenter de réfuter les critiques éventuelles et de convaincre le Comité que sa politique est conforme aux prescriptions du Pacte. Il s'ensuit que, si un État partie ne présente pas de rapport et ne se présente pas devant le Comité, il se prive de la possibilité de rétablir les faits.

B. - Introduction

308. Le Togo est partie au Pacte depuis le 24 août 1984, mais, malgré les très nombreuses demandes qui lui ont été adressées par écrit, il n'a pas encore présenté son rapport initial. Nonobstant les difficultés actuelles qui entraveraient les efforts de cet État partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en la matière en vertu du Pacte, le Comité lui demande instamment de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'en acquitter et engager avec lui un dialogue constructif.

309. Eu égard à la gravité de la situation économique, sociale et politique qu'entraînent les troubles politiques et sociaux qui persistent au Togo, le Comité juge

nécessaire de se borner, dans les présentes observations finales, à faire le point de ses délibérations sur l'état actuel des droits économiques, sociaux et culturels dans ce pays. Le Comité considère en outre que, vu le peu d'informations dont il dispose ainsi que la nécessité d'offrir une assistance technique à l'État partie pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de présenter un rapport, ces observations finales ne peuvent avoir qu'un caractère très préliminaire.

C. - Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

310. Le Comité sait que la persistance des troubles politiques, la crise économique et la grande faiblesse des infrastructures ont eu des effets très négatifs sur la situation générale au Togo et sur la jouissance de tous les droits de l'homme - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

D. - Aspects positifs

311. Le Comité relève que le Gouvernement togolais s'était engagé, en 1996, dans des projets de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de renforcer la primauté du droit et de créer une culture des droits de l'homme au Togo, ce qui a abouti, en 1998, à un certain nombre d'activités, comme la mise en place d'un centre d'information et de documentation.

312. Le Comité note aussi que l'État partie avait créé la Commission nationale des droits de l'homme, en 1987, et le Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation, en 1992, pour protéger les droits des citoyens, promouvoir les droits de l'homme et instruire le peuple togolais de ses droits.

313. Le Comité tient compte des efforts faits par le Gouvernement togolais pour chercher à résoudre les problèmes du trafic d'enfants et des mutilations sexuelles féminines, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers.

E. - Principaux sujets de préoccupation

314. Le Comité tient à dire combien il est préoccupé par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme survenue au cours des trois dernières années, marquées - d'après le rapport transmis le 26 décembre 2000 par la Commission d'enquête internationale pour le Togo (E/CN.4/2001/134-E/CN.4/Sub.2/2001/3) - par des violations massives des droits de l'homme, notamment des massacres, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des attentats à la bombe contre des habitations.

315. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes dans la société togolaise. Bien que la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi, les femmes continuent à subir une discrimination généralisée, surtout en ce qui concerne les droits à l'éducation, à la sécurité sociale (aux pensions, en particulier) et à la protection de la famille (notamment le régime des successions dans le cadre du droit de la famille) ainsi que les pratiques découlant du droit traditionnel.

316. La discrimination sociale fondée sur l'appartenance ethnique, à laquelle se livrent tous les groupes ethniques, est, pour le Comité, un sujet de profonde préoccupation, et tout spécialement la discrimination entre gens du sud et gens du

nord, qui est manifeste à l'embauche dans le secteur privé, dans les habitudes d'achat et dans la ségrégation ethnique de facto par quartiers dans les villes. Ces tensions nord-sud ont régulièrement été à l'origine d'éruptions de violence de caractère indubitablement interethnique.

317. Le Comité note avec inquiétude la persistance du trafic de femmes dans le but de les forcer à la prostitution ou de les placer sans leur consentement comme domestiques. Il note aussi avec préoccupation que le trafic d'êtres humains porte principalement sur les enfants, qui sont vendus dès l'âge de deux ans pour travailler ultérieurement sur les plantations ou comme domestiques. Ces enfants seraient systématiquement exploités, mal nourris, sommairement vêtus et délaissés. Bien que l'État partie ait pris quelques mesures pour faire face à ces problèmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation de l'opinion et en organisant, pour les fonctionnaires de la police des frontières et d'autres responsables de l'application des lois, un atelier sur l'évolution du trafic d'enfants et les recours judiciaires, les causes profondes de ces problèmes n'ont pas été suffisamment prises en considération. De plus, la violence dirigée contre les femmes demeure un problème grave, car les mécanismes de réparation sont insuffisamment utilisés et la police intervient rarement dans les affaires de violence familiale, tout comme le demeure la persistance des mutilations sexuelles pratiquées sur les jeunes filles, malgré les mesures prises par les autorités.

318. Le Comité est particulièrement préoccupé par le problème de l'éducation des enfants. Ceux-ci, et surtout les filles, sont systématiquement victimes de discrimination dans l'État partie. Selon le *Rapport mondial sur le développement humain, 2000* du PNUD, 70,2 % seulement des filles qui sont en âge de le faire fréquentent l'école primaire, ce qui représente 74 % du nombre total de garçons scolarisés dans le primaire. Dans le secondaire, 40 % seulement des filles de la classe d'âge correspondante fréquentent l'école, soit 52 % de l'effectif de garçons. Au niveau universitaire, l'effectif féminin n'atteint que 21 % de l'effectif masculin. Cette inégalité se retrouve dans les taux d'alphabétisation chez les adultes: avec 38,4 %, les femmes n'atteignent que 53 % du taux masculin.

319. Le Comité est préoccupé par la qualité extrêmement médiocre des services de santé et le manque criant de personnel qualifié dans le secteur public, et en particulier par la prévalence alarmante du VIH/sida, trois fois plus élevée que pour l'ensemble des pays ayant un faible indicateur du développement humain (185,2 cas pour 100 000 personnes, contre une moyenne de 67,5); cette maladie touche 8,52 % de la population adulte.

F. - Suggestions et recommandations

320. Le Comité demande de nouveau au Gouvernement togolais de s'engager dans un dialogue constructif avec lui pour déterminer comment les obligations qu'impose le Pacte peuvent être remplies d'une manière plus satisfaisante. Le Comité appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le Pacte crée, à la charge de tous les États parties, une obligation juridique de présenter un rapport initial et des rapports périodiques, et que le Togo manque à cette obligation depuis de nombreuses années.

321. Le Comité recommande au Gouvernement togolais de faire appel aux services consultatifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de pouvoir présenter, dès que possible, un rapport complet sur l'application du Pacte, établi conformément aux directives révisées du Comité et mettant l'accent, en particulier, sur les questions soulevées et les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

322. Le Comité encourage aussi l'État partie à rechercher le concours d'experts du Haut-Commissariat, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, pour définir une politique en matière de droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que civils et politiques, pour établir des plans d'action cohérents et complets en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et pour se doter de moyens adéquats d'évaluation et de contrôle de leur réalisation.

323. Le Comité recommande au Gouvernement togolais de porter remède au problème que pose la persistance, dans la société togolaise, de pratiques discriminatoires systématiques - en particulier envers les femmes et les filles et entre les diverses minorités ethniques qui vivent au Togo - pour tâcher d'éliminer ces pratiques en adoptant des mesures législatives et administratives appropriées, en définissant une politique de non-discrimination et en prenant des dispositions efficaces pour faire respecter ces mesures et cette politique.

324. Le Comité demande instamment à l'État partie d'agir pour remédier à la situation actuelle dans le domaine de la santé, qui laisse encore trop à désirer pour répondre aux besoins essentiels de la population en la matière, notamment en améliorant les services de santé de base et en prenant les mesures préventives et thérapeutiques nécessaires pour combattre la pandémie de VIH/sida et les autres maladies transmissibles. Le Comité recommande aussi à l'État partie de tenir compte de son observation générale n° 14 (2000), concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte).

325. Le Comité invite l'État partie à prendre part, à l'occasion de l'une de ses futures sessions, à un dialogue avec les représentants des institutions spécialisées compétentes, et notamment la Banque mondiale, le FMI, la FAO, l'OMS, l'OIT, le PNUD, l'UNICEF et l'UNESCO, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 23 du Pacte. Le Comité est convaincu que seul un dialogue constructif entre l'État partie, les institutions susmentionnées et le Comité lui-même peut permettre une appréciation adéquate et réaliste de ce qui est faisable dans le domaine du développement et la mise au point d'une stratégie des droits de l'homme au profit de toute la population du Togo.

326. Le Comité tient à souligner que les suggestions et recommandations formulées dans les présentes observations finales ne pourront porter leurs fruits que moyennant un engagement renouvelé de la part de l'État partie de s'acquitter de son obligation de présenter des rapports, comme des autres obligations juridiques internationales qui lui incombent en vertu du Pacte.

2013

E/C.12/TGO/Q/1

Liste des points établie en vue de l'examen du rapport initial du Togo
Adoptée par le Groupe de travail de la 50ème pré-session
(3-7 décembre 2012)

I. Renseignements d'ordre général

1. Fournir des renseignements sur la jurisprudence de l'État partie faisant référence aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie afin de sensibiliser la population à ses droits économiques, sociaux et culturels et leur justiciabilité, et de renforcer la capacité du personnel judiciaire quant à l'application des dispositions du Pacte.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 1 : Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles

2. Fournir des données statistiques comparatives sur l'affectation du budget aux secteurs relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Préciser notamment dans quelle mesure l'État partie s'approche de l'« objectif d'Abuja » en termes d'allocation budgétaire pour le secteur de la santé.

Article 2, paragraphe 2 : Non-discrimination

3. Au vu du fait que la Constitution garantit l'égalité de tous en dignité et en droit, fournir des renseignements sur les lois qui ont été adoptées pour criminaliser toute forme de discrimination dans tous les domaines, conformément à l'article 2 du Pacte.

4. Fournir des renseignements sur le progrès réalisé dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation qui ont trait à la jouissance et à l'exercice sans discrimination des droits économiques, sociaux et culturels, notamment la recommandation 26 appelant à la réduction des disparités socio-économiques, la recommandation 38 engageant l'État partie à prendre des mesures pour résoudre les problèmes fonciers et la recommandation 32 demandant l'application effective et sans discrimination des textes en matière de détournement de biens publics et de corruption. Décrire les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès égal à la justice, en particulier pour les femmes et les groupes les plus défavorisés et marginalisés.

5. Décrire les mesures entreprises par l'État partie pour promouvoir les droits économiques et sociaux des personnes handicapées, notamment en matière sociale, d'emploi et d'éducation.

Article 3: Égalité de droits des hommes et des femmes

6. Au vu de la situation de discrimination de facto des femmes dans le domaine du travail, dont leur sous-représentation dans plusieurs domaines, indiquer si la législation de l'État partie prévoit la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales, et fournir, le cas échéant, des informations sur l'application en pratique de ces dispositions.

7. Expliquer les difficultés rencontrées par l'État partie dans le changement progressif des pratiques traditionnelles et des coutumes discriminatoires envers les femmes, telles que celles décrites au paragraphe 317 du rapport de l'État partie,

notamment les mariages précoces, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, la non-participation des femmes aux prises de décision, le nonaccès des femmes au crédit et à la terre, les rites de deuil pour les veuves, les violences faites aux femmes, et le trafic des jeunes filles et femmes.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 : Droit au travail

8. Fournir des renseignements sur les services offerts par l'Agence Nationale Pour l'Emploi aux personnes au chômage. Fournir également des renseignements et des données statistiques sur le chômage. Par ailleurs, fournir des renseignements sur l'incidence des mesures législatives, institutionnelles et programmatiques mentionnées aux paragraphes 331 à 338 du rapport de l'État partie sur la situation de l'emploi et les chômeurs.

9. Préciser si les mesures prises par l'État partie ont permis d'améliorer l'adéquation des programmes de formation professionnelle aux besoins du marché du travail et de réduire le chômage parmi les jeunes.

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Décrire et fournir des données chiffrées sur les mécanismes en place, tel que le système d'inspection, permettant de contrôler le respect des conditions de travail. Fournir des renseignements, y compris des données statistiques, sur les plaintes déposées auprès de l'inspection du travail ainsi que sur le suivi qui en est fait. Donner également des statistiques sur les plaintes déposées auprès du tribunal du travail. Préciser si l'Etat partie dispose de tribunaux de travail dans toutes les régions du pays, et expliquer comment les différends liés au droit du travail sont traités dans celles qui n'en disposent pas.

11. Préciser la valeur actuelle de la « corbeille de la ménagère » et préciser si le SMIG ainsi que la grille salariale dans le secteur public respectent l'impératif de fixation du salaire sur la base de cette valeur et permettent une existence décente au travailleur et sa famille, en tenant compte du taux d'inflation dans l'État partie.

12. Décrire brièvement les actions entreprises par l'État partie pour améliorer les « activités » du secteur informel, tel que mentionné au paragraphe 357 du rapport, et le cas échéant, les résultats observés.

13. Décrire comment les droits économiques et sociaux des travailleurs sont respectés dans les entreprises de la Zone Franche. Préciser notamment dans quelle mesure le recours auprès de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) permet effectivement aux employés victimes d'abus au travail d'obtenir compensation et réparation et les protège contre les représailles.

Article 8 : Droits syndicaux

14. Préciser si des restrictions sont apportées à l'exercice au droit de grève pour les fonctionnaires et si les dispositions législatives y afférentes sont exhaustives. Donner des renseignements sur le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat,

et décrire leur application dans la pratique, y compris dans les entreprises de la Zone Franche. À ce sujet, fournir des renseignements sur les grèves menées au cours des cinq dernières années ainsi que les raisons de ces grèves.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

15. Fournir des informations sur le progrès réalisé dans la mise en œuvre des mesures prioritaires concernant la réforme de la sécurité sociale décrites au paragraphe 400 du rapport de l'État partie, en particulier en ce qui concerne les prestations assurées. Par ailleurs, préciser dans quelle mesure ces prestations assurent un niveau de vie correct aux bénéficiaires.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

16. Informer le Comité sur les mesures prises par l'État partie afin d'éradiquer la pratique vaudoue et l'exploitation sexuelle des filles par la servitude rituelle qui les place dans les couvents des fétichistes. Préciser également comment ces pratiques sont réprimées par la loi.

17. Donner des renseignements, le cas échéant, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures envisagées au paragraphe 509 du rapport de l'État partie pour améliorer la situation des personnes âgées, y compris les personnes âgées vivant seules ou dans des maisons de retraite. Préciser si le niveau de la pension de retraite permet une existence décente au retraité et à sa famille et décrire les aides et prises en charge par l'État pour les personnes âgées, y compris pour celles qui ne touchent pas une pension de retraite.

18. Compte tenu de la grave ampleur de la traite des femmes et des enfants dans l'État partie, indiquer *a)* si l'État partie s'est doté d'une loi qui érige spécifiquement en infraction la traite des personnes et si des mécanismes ont été mis en place pour en contrôler la stricte application. Indiquer également le nombre de cas de traite signalés, que l'État partie soit pays d'origine, de destination ou de transit, ainsi que les peines infligées aux auteurs; *b)* s'il existe un plan d'action national pour lutter contre la traite et quelles sont les mesures prises pour apporter une aide aux victimes, notamment sur les plans médical, social et juridique.

19. Indiquer *a)* s'il existe dans l'État partie une loi incriminant spécifiquement les actes de violence au sein de la famille, en particulier la violence contre les femmes et les enfants, y compris le viol entre époux et les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, en précisant le nombre de cas enregistrés et les sanctions prises à l'encontre des auteurs; *b)* s'il existe un plan d'action national pour lutter contre la violence dans la famille et quelles mesures ont été mises en place pour soutenir les victimes et les aider à se réadapter; *c)* Quelles mesures ont été prises pour sensibiliser le grand public au caractère criminel des actes de violence familiale et dispenser une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et aux autres professionnels concernés.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

20. Préciser dans quelle mesure le Programme National de Sécurité Alimentaire adopté en 2007 a permis d'améliorer la disponibilité à un prix abordable de nourriture

en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de chacun.

21. Préciser dans quelle mesure le programme national de logement de l'État partie permet de répondre aux besoins de la population en logement. Fournir aussi des renseignements sur le nombre de sans-abri dans l'État partie.

22. Fournir des renseignements sur les dispositions légales définissant les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées ainsi que les droits des locataires à la sécurité de jouissance et à la protection contre les expulsions, en particulier le régime de dédommagement appliqué aux propriétaires expropriés des zones minières. En outre, indiquer le nombre d'expulsions forcées conduites dans l'État partie durant les cinq dernières années.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

23. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour que le coût des services de santé soit abordable pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés.

24. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour répondre à la prolifération de prestataires médicaux privés non autorisés et au marché illicite de produits pharmaceutiques.

25. Fournir des renseignements sur la réglementation des établissements psychiatriques et le contrôle judiciaire de l'internement. Veuillez également fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer un traitement et des soins appropriés pour les patients souffrant de troubles mentaux.

26. Clarifier les mesures adoptées pour promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement et préciser si les politiques adoptées et la capacité de l'État partie permettent de répondre aux besoins.

Articles 13 et 14 : Droit à l'éducation

27. Fournir des renseignements sur les Écoles d'Initiative Locale, notamment sur la réglementation applicable à ces établissements, leur nombre, et le pourcentage d'élèves inscrits dans des ces écoles.

28. Fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour améliorer l'accès et la qualité de l'éducation secondaire, technique et supérieure.

Article 15 : Droits culturels

29. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin de promouvoir et garantir à tous y compris aux groupes et personnes vulnérables l'accès à la vie culturelle. Fournir des renseignements sur l'étendue et les modalités de la protection assurée par l'État partie de l'identité des différentes ethnies, y compris leur langue, leur croyance et leurs terres ancestrales.

E/C.12/TGO/Q/1/Add.1

Réponses du Togo à la liste des points relatifs à l'examen du rapport initial du Togo

Réponses reçues par le Comité le 25 mars 2013

I. Renseignements d'ordre général

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points relatifs à l'examen du rapport initial du Togo (E/C.12/TGO/Q/1)

1. Le Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique et les organisations de la société civile - notamment la plate-forme des droits économiques, sociaux et culturels - ont organisé des séminaires de formation pour sensibiliser les populations sur les droits économiques, sociaux et culturels.

2. La mise en œuvre et la réalisation de ces droits étant progressives, l'État s'efforce de rendre fonctionnelles les juridictions administratives afin de se rendre compte devant tout citoyen du degré de réalisation et de garantie des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, le tribunal du travail de Lomé prend en compte la gestion à l'amiable et surtout contentieuse des conflits liés au droit du travail et à la sécurité sociale.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)

Article 2, paragraphe 1: Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles

Réponse au paragraphe 2 de la liste des points

Données statistiques comparatives sur l'affectation du budget aux secteurs relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels pour les années 2009 à 2013

Année 2009		
Budget général		420 054 395 000 francs CFA
Ministère	Montant (francs CFA)	Pourcentage (%)
Enseignement primaire	41 684 885 000	9,92
Enseignement technique	3 664 437 000	0,86
Enseignement supérieur	10 205 873 000	2,24
Santé	50 683 756 000	12,06
Urbanisme et habitat	5 158 126 000	1,22
Action sociale	1 393 388 000	0,33
Agriculture	22 917 780 000	5,45
Travail et sécurité sociale	541 203 000	0,12
Fonction publique	3 245 016 000	0,77
Eau et assainissement	2 620 000 000	0,62
Industrie	227 801 000	0,05
Communication	2 629 554 000	0,63
Économie et finances	97 503 736 000	23,21

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2009 (tous niveaux en francs CFA) est de 41 684 885 000 + 3 664 437 000 + 10 205 873 000 / 420 054 395 000, soit 13,22 %.

Année 2010		
Budget général		499 725 528 000 francs CFA
Ministère	Montant (francs CFA)	Pourcentage (%)
Enseignement primaire	54 095 423 000	10,82
Enseignement technique	5 742 406 000	1,14
Enseignement supérieur	11 767 126 000	2,35

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Santé	41 367 245 000	8,27
Urbanisme et habitat	919 276 000	0,18
Action sociale	1 998 896 000	0,40
Agriculture	50 585 189 000	10,12
Travail et sécurité sociale	958 880 000	0,19
Fonction publique	1 031 987 000	0,20
Eau et assainissement	13 928 896 000	2,79
Industrie	462 892 000	0,09
Communication	5 894 265 000	1,18
Economie et finances	111 915 484 000	23,21

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2010 (tous niveaux en francs CFA) est de 54 095 423 000 + 5 742 406 000 + 11 767 126 000 / 499 725 528 000, soit 14,32 %.

Année 2011

Budget général

560 492 481 000 francs CFA

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	60 640 246 000	10,81
Enseignement technique	6 534 482 000	1,16
Enseignement supérieur	13 733 546 000	2,45
Santé	30 438 241 000	5,43
Urbanisme et habitat	9 262 042 000	1,65
Action sociale	1 910 862 000	0,34
Promotion de la femme	294 735 000	0,05
Agriculture	12 618 213 000	2,25
Travail et sécurité sociale	1 164 328 000	0,21
Fonction publique	1 882 940 000	0,34
Eau et assainissement	23 809 680 000	4,25
Industrie	511 329 000	0,09
Communication	9 003 269 000	1,61
Développement à la base	2 569 852 000	0,46
Économie et finances	123 797 500 000	22,09

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2011 (tous niveaux en francs CFA) est de 60 640 246 000 + 6 534 482 000 + 13 733 546 000 / 560 492 481 000, soit 14,43 %.

Année 2012

Budget général

601 305 217 472 francs CFA

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	68 310 372 083	11,36
Enseignement technique	5 398 652 416	0,89
Enseignement supérieur	18 049 783 864	3,00
Santé	38 016 178 368	6,32
Urbanisme et habitat	19 038 344 032	3,16
Action sociale	2 151 757 024	0,36
Promotion de la femme	752 055 720	0,13
Agriculture	21 544 208 560	3,58
Travail et sécurité sociale	1 787 921 088	0,30
Fonction publique	1 577 814 040	0,26
Eau et assainissement	2 705 839 202	0,45
Industrie	522 064 480	0,09
Communication	9 120 658 130	1,52
Développement à la base	2 803 353 347	0,47
Économie et finances	83 524 265 728	13,89

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2012 (tous niveaux en francs CFA) est de 68 310 372 083 + 5 398 652 416 + 18 049 783 864 / 601 305 217 472, soit 15,25 %.

**Année 2013
Budget général**

786 390 853 000 francs CFA

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francsCFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	80 483 882 000	10,23
Enseignement technique	6 881 976 000	0,87
Enseignement supérieur	20 927 415 136	2,66
Santé	46 171 458 000	5,78
Urbanisme et habitat	11 045 567 000	1,40
Action sociale	2 340 322 000	0,30
Promotion de la femme	1 353 346 000	0,17
Agriculture	34 480 654 000	4,38
Travail et sécurité sociale	2 279 474 000	0,29
Fonction publique	2 293 910 000	0,29
Eau et assainissement	13 489 987 000	1,72
Industrie	880 230 000	0,11
Communication	11 952 589 000	1,52
Développement à la base	13 024 722 000	1,66
Économie et finances	168 576 293 000	21,44

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2013 (tous niveaux en francs CFA) est de 80 483 882 000 + 6 881 976 000 + 20 927 415 136 / 786 390 853 000, soit 13,77 %.

Article 2, paragraphe 2: Non discrimination

Réponse au paragraphe 3 de la liste des points:

3. La loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail précise en son article 3 que « [t]oute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi et de profession est interdite ».

4. D'après l'article 301, « [s]ont punis d'une amende de cent mille (100 000) à un million de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 3, 4, 39 et 40. En cas de récidive la peine est portée au double. »

Réponse au paragraphe 4 de la liste des points

5. La Commission vérité justice et réconciliation a remis officiellement son rapport au chef de l'État en avril 2012. Des ateliers de vulgarisation du contenu de ce rapport ont été organisés en collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo. Une rencontre d'échanges sur la mise en œuvre desdites recommandations a été organisée en août 2012 à Lomé. Elle a permis aux participants d'échanger sur la nature du mécanisme à mettre en place.

6. Dès lors, le gouvernement a démarré le processus en prenant la décision de créer une structure autonome dénommée « Haut Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN) » et qui sera chargée de la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation.

7. En ce qui concerne l'accès à la justice, la garantie de l'égal accès de tous à la justice se décline en trois axes: le rapprochement de la justice du justiciable, la vulgarisation du droit et des procédures, et l'élaboration d'une loi portant aide juridictionnelle.

8. La justice n'étant pas gratuite, les deux premières actions sont complétées par l'avant-projet de loi portant aide juridictionnelle qui a été étudié en Conseil des Ministres et envoyé ensuite à l'Assemblée nationale pour vote afin de permettre aux citoyens les plus démunis d'accéder à la justice au même titre que les personnes nanties.

9. L'avant-projet de loi organique portant organisation judiciaire est actuellement en passe d'être présenté en Conseil des Ministres. Il prévoit le rapprochement de la justice des justiciables par la création non seulement de juridictions ordinaires de droit commun dans presque toutes les préfectures du pays, mais aussi et surtout la création de juridictions spécialisées dans les cinq régions du Togo.

10. Afin de faciliter la saisine des juridictions, la Direction de l'accès au droit, créée dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice, se charge de vulgariser les lois existantes ainsi que les procédures de saisine des juridictions.

Réponse au paragraphe 5 de la liste des points

11. Le Togo, dans sa quête du mieux-être et du vivre ensemble des citoyens, a entrepris diverses actions sociales en matière d'emploi et d'éducation des personnes souffrant de handicap.

12. **En matière sociale**, il y a :

- Des services d'assistance sociale dans les formations sanitaires pour accompagner les groupes vulnérables dont les personnes handicapées dans la réduction des frais de prise en charge
- La promulgation le 23 avril 2004 de la loi n° 2004-005 relative à la protection sociale des personnes handicapées
- La ratification le 1^{er} mars 2011 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui a nécessité la révision de la loi de 2004 dont le processus d'adoption est en cours
- L'existence de la politique nationale de réadaptation en 1997 révisée en 2005 et du programme national de réadaptation à base communautaire
- La prise en compte de la thématique « handicap » dans le programme de l'École nationale de formation sociale
- La création de la direction des personnes handicapées chargée de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement à leur endroit
- Quant à leur santé, des soins préventifs et promotionnels, des soins curatifs et des soins de réadaptation leur sont offerts.

13. S'agissant des soins préventifs et promotionnels, il y a lieu de noter l'organisation de plusieurs journées de vaccination en vue de bouter hors du territoire national la poliomyélite.

14. À propos des soins curatifs, ils prennent en compte le traitement des maladies à tous les niveaux du système de santé en vue d'éradiquer celles entraînant un handicap.

15. Par ailleurs, deux types de structures spécialisées prennent en compte les soins de réadaptation: le Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) présent dans quatre régions et l'Hôpital psychiatrique de Zébé à Aného dans la région maritime.

16. **En matière d'emploi**, dans la fonction publique, les personnes souffrant de handicap sont autorisées à passer les concours de recrutement et des facilités leur sont offertes pour leur permettre de passer les tests en rapport avec leur handicap.

17. Par exemple pour les aveugles, les épreuves sont en écriture braille. D'autres mesures incitatives ci-après sont également en vigueur:

- En 2009, 36 personnes souffrant de handicap ont été recrutées lors du concours de recrutement des fonctionnaires.
- En outre, le secteur privé est sensibilisé au recrutement de personnes souffrant de handicap et des mesures incitatives sont prises. Entre autres, un arrêté portant révision des cotisations à la caisse de sécurité sociale accorde une réduction aux entreprises comptant des personnes handicapées au sein de leur personnel.
- Par ailleurs, le document de Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017 - en son axe 3, relatif au développement du capital humain, de protection sociale et d'emploi - met l'accent sur le renforcement de la protection sociale, du développement des mécanismes de financement des programmes pour l'emploi des jeunes et des groupes vulnérables, notamment les jeunes handicapés.

18. **Dans le domaine de l'éducation**, les actions de l'État en faveur des personnes souffrant de handicap en matière d'éducation concernent l'appui en subventions, la mise à disposition d'enseignants et divers moyens pouvant faciliter la réalisation de leurs activités. Entre autres:

- L'État a autorisé l'ouverture de centres spécialisés d'éducation et de formation dans toutes les régions par des structures confessionnelles et des associations et/ou des organisations non gouvernementales. À ce jour, il existe cinq centres pour enfants déficients auditifs, neuf pour enfants déficients mentaux et neuf pour enfants déficients visuels.
- Une subvention annuelle leur est accordée sur le budget général de l'État depuis 2009.
- La mise à disposition d'enseignants publics spécialisés dans ces centres est effective.
- L'arrêté n° 048/MEPSA/CAB/SG du 11 mai 2012 portant validation institutionnelle du manuel intitulé *Formation en éducation inclusive avec un accent particulier sur l'accueil d'enfants handicapés en classe ordinaire*.

19. Le Plan sectoriel de l'éducation (2010-2020) a prévu une étude de faisabilité de la prise en charge des personnes handicapées en matière d'éducation.

20. Actuellement l'éducation inclusive est en expérimentation dans les régions des Savanes et de la Kara, avec Handicap International, après une formation délivrée aux principaux acteurs de terrain que sont les directeurs régionaux de l'éducation, les inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les enseignants d'écoles normales d'instituteurs et autres enseignants, de même que les directeurs centraux du Ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPSA).

21. Un module relatif à l'éducation inclusive a été introduit dans les *curricula* de formation des enseignants d'écoles normales d'instituteurs et dans les *curricula* des écoles de formation initiale des enseignants de l'école primaire.

22. Après cette expérience pilote, il est prévu une généralisation des initiatives engagées pour la promotion de la scolarisation des enfants handicapés.

23. Un noyau de formateurs nationaux a été constitué et s'occupe de la formation des enseignants et d'autres catégories de personnels du MEPSA. Un projet de texte devant régir la gestion des candidats handicapés aux différents examens de fin de cycle a été validé.

24. En matière d'accessibilité, les plans de construction des bâtiments scolaires et des toilettes prennent en compte les besoins des élèves handicapés.

Article 3: Égalité de droits des hommes et des femmes

Réponse au paragraphe 6 de la liste des points

25. La loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique et la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 assurent l'accès égal à l'emploi sans aucune discrimination de sexe.

26. Toutefois, pour le recrutement des fonctionnaires enseignants à former à l'école nationale des instituteurs (ENI), il est souvent appliqué le principe de la parité et les postes ouverts sont également répartis entre hommes et femmes.

Réponse au paragraphe 7 de la liste des points

27. Dans sa quête progressive du changement des pratiques traditionnelles et coutumes discriminatoires envers les femmes, l'État rencontre des difficultés liées notamment:

- Au poids de la tradition
- À la résistance de certaines communautés au changement de comportements
- À la culture de la non-dénonciation
- À l'insuffisance de moyens adéquats pour des actions de prévention et d'autonomisation des communautés.

28. C'est ainsi que l'on peut noter un certain laxisme dans l'application de la réglementation en vigueur devant incriminer ces pratiques discriminatoires.

29. Pour ce qui est des servitudes rituelles marquées par le placement des petites filles dans les couvents fétichistes et des rites de veuvage, l'État ne peut pas s'opposer à toutes, par souci d'identité culturelle favorisant dans certains cas l'intégration et la prise en charge de la veuve par la famille du défunt. Cependant, des séances d'information, d'éducation et de communication sont réalisées par les ministères en charge de la femme et des enfants pour alléger quelque peu ces pratiques avec la contribution des autorités traditionnelles, des chefs vaudous, des responsables de comités villageois de développement, d'associations et d'organisations non gouvernementales pour mettre fin à ces pratiques.

30. L'article 411 de la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille affirme: « Le conjoint survivant a le droit de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique, morale ou psychologique ou sa délicatesse. En aucun cas ce refus ne doit être considéré comme une injure envers le défunt constitutive d'indignité successorale même lorsque la coutume s'applique à la succession du défunt. Sont notamment interdits le lévirat, le sororat et l'enfermement inhumain et dégradant. »

31. Les interdits et les tabous alimentaires demeurent l'apanage du clan, de la tribu ou de la famille.

32. Toutefois, des efforts permanents sont réalisés en matière de protection de la femme et de la jeune fille: notamment l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille en 2012 avec des dispositions tendant à réduire les discriminations à l'égard de la femme, la promulgation de la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo et le processus entamé en faveur de la parité homme/femme dans les postes électifs.

33. En outre, le Code des personnes et de la famille de 2012 reconnaît l'égalité de droit à l'homme et à la femme.

34. L'article 403 de ce code précise que « la loi reconnaît en matière de succession la coutume du défunt et les dispositions du présent code. Toutefois la coutume ne sera pas appliquée tant qu'elle n'est pas conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution ».

35. Par conséquent les coutumes discriminatoires qui empêchaient notamment la femme d'hériter de biens fonciers ne sont plus applicables.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6: Droit au travail

Réponse au paragraphe 8 de la liste des points

36. Les objectifs poursuivis par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) sont les suivants:

- Dynamiser les activités de l'observatoire de l'emploi
- Assurer la veille stratégique sur le marché de l'emploi
- Élaborer et exécuter des programmes actifs d'insertion et de reconversion de demandeurs d'emploi
- Accompagner les créateurs d'entreprises, les entreprises, les secteurs porteurs et les porteurs de projets
- Appuyer l'insertion de promoteurs de projets par leur formation et leur accompagnement dans la rédaction de leur plan d'affaires ainsi que dans la recherche de financement
- Proposer et suivre un programme précis d'assistance post-crédation et pour les promoteurs installés
- Sensibiliser les demandeurs d'emplois sur les secteurs porteurs et les dispositifs d'accompagnement en matière d'auto emploi

- Proposer et mettre en œuvre un programme synoptique d'activités ou de filières porteuses.

37. Courant 2012, l'ANPE a sensibilisé 486 jeunes demandeurs d'emplois sur les créneaux porteurs et les opportunités d'emplois et 270 demandeurs d'emploi se sont engagés à créer leurs propres entreprises. Pour les y aider, l'ANPE leur a fait suivre une formation de cinq jours sur la base de modules « trouver son idée d'entreprise » (TRIE) et « créer son entreprise » (CRE).

38. Et en matière de recrutement, 583 demandeurs d'emplois ont été recrutés ou placés dont 13 ont le niveau du baccalauréat plus 5 et 280 ont le niveau du brevet d'études de premier cycle (BEPC) ou sont sans diplôme, soit un taux d'embauche de 48 %.

Réponse au paragraphe 9 de la liste des points

39. Une étude diagnostique de l'adéquation entre l'enseignement technique et la formation professionnelle a permis de se rendre compte de:

- L'inadaptation du système actuel d'enseignement, des programmes et moyens de formation des centres et établissements techniques et professionnels avec les réalités qui prévalent
- L'inadéquation formation/emploi
- L'absence de données qualitatives et quantitatives de suivi/évaluation
- L'insuffisance des moyens de fonctionnement et d'actions quant à la formation des formateurs, le suivi de l'insertion professionnelle et l'installation des jeunes qui ont été formés.
- 40. Ces constats ont favorisé:
 - La nécessité d'adapter l'enseignement technique et la formation professionnelle à la demande en faisant des organisations professionnelles des acteurs clés à toutes les étapes de prise de décisions et de mise en œuvre des programmes
 - La nécessité d'améliorer l'articulation entre l'enseignement technique et la formation professionnelle en tenant compte de la cohérence entre ces deux sous-secteurs et les autres sous-secteurs de l'éducation dans le cadre du Plan sectoriel de l'éducation
 - La nécessité de redéfinir les modalités de financement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
 - L'urgence de la mise en place d'outils devant permettre d'améliorer l'adéquation de la formation et garantir une formation en cours d'emploi
 - L'obligation de passer d'un système de gestion de type centralisé à un type décentralisé qui favorise et facilite la prise en compte des besoins de développement des localités de base.

41. À la suite de ce diagnostic, une réforme en profondeur a été opérée et des mesures ont été prises par l'État pour améliorer l'adéquation des programmes de formation professionnelle aux besoins du marché du travail et réduire ainsi le chômage des jeunes. Il s'agit notamment de:

- La création d'une direction de la pédagogie et des programmes chargée de l'élaboration et/ou de la révision et de l'application des *curricula* et référentiels de métiers.

- L'adoption en décembre 2012 d'une charte de partenariat public/privé en matière de développement de compétences techniques et professionnelles. Il s'agit d'un dispositif de développement de compétences techniques et professionnelles (DCTP) susceptible d'accompagner les secteurs socioéconomiques aux fins de relever le défi de développement durable du pays. L'objet principal de la charte est de fixer le cadre de partenariat public/privé en matière de DCTP et le comité de pilotage a été installé en janvier 2013.
- Une étude sur la réforme et la rationalisation des établissements de formation technique et professionnelle au Togo commanditée par le département de l'enseignement technique et de la formation professionnelle avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- Une revue des programmes de formation professionnelle selon la méthode de l'approche par compétence (APC) et dans un parcours en alternance (système dual) a été enclenchée dans le souci de répondre aux besoins du marché de l'emploi et de réduire le chômage.
- Une fréquence dans la formation et le recyclage des formateurs a été introduite pour améliorer la qualité de l'éducation technique secondaire.
- La création de centres de formation technique et professionnelle dans chaque préfecture pour rapprocher les structures de formation des demandeurs et améliorer l'accès à l'éducation technique et professionnelle.
- Le recrutement et la formation des formateurs.
- La recherche de solutions à la réalisation d'infrastructures, à la mise en place d'équipements et de matériels modernes de formation.

Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables

Réponse au paragraphe 10 de la liste des points

42. Le Togo ne dispose actuellement que d'un seul tribunal du travail qui siège à Lomé. Le projet de loi portant organisation judiciaire prévoit la création d'un tribunal du travail dans chaque région. En attendant, les différends liés au droit du travail sont portés à la connaissance des juridictions ordinaires en procédure de conciliation. Toutefois, en procédure contentieuse, les parties sont tenues de porter leurs différends devant le tribunal du travail à Lomé seul compétent pour rendre une décision.

43. Deux cent trente-six plaintes ont été enregistrées au tribunal du travail en 2011 et 202 ont été traitées. Le nombre de plaintes a atteint 352 en 2012 et 224 ont été traitées.

Réponse au paragraphe 11 de la liste des points

44. À cause de la crise économique mondiale qui prévaut, les répercussions se font également sentir au Togo, malgré le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). De ce fait, la grille salariale actuelle permet difficilement l'existence décente du travailleur.

45. Le SMIG est fixé à 35 000 francs CFA. Dans le secteur public, un nouveau statut général de la fonction publique a été promulgué le 21 janvier 2013 et le décret

d'application a été rédigé par le Gouvernement et sert de base aux discussions menées par un comité composé de membres du Gouvernement et de représentants des centrales syndicales.

46. Toutefois, le nouveau SMIG ne s'applique pas à l'ensemble de la chaîne de l'économie. Les travailleurs ruraux, le personnel domestique, les employés du secteur informel sont, dans la plupart des cas, payés en-dessous du SMIG.

47. Il est à noter en outre que l'adoption du nouveau statut de la fonction publique ouvre également la voie à d'autres statuts particuliers, dont celui de la magistrature voté par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2013.

Réponse au paragraphe 12 de la liste des points

48. L'amélioration progressive du secteur informel vers le secteur formel représente une priorité de la politique gouvernementale. Ainsi en 2008, il a été pris le décret n° 2008-0224/PR portant création d'une délégation à l'organisation du secteur informel en vue de le redynamiser et d'aider les acteurs à améliorer leurs services.

49. C'est dans cette optique qu'en mai 2008, cette délégation a sillonné le territoire pour identifier et recenser les difficultés liées au secteur informel.

50. Cette délégation a d'abord procédé selon une approche de sensibilisation pour encourager les acteurs à se constituer en groupes solidaires devant bénéficier de récépissés.

51. L'adoption en 2012 de la politique nationale du secteur traditionnel des micro-entreprises a permis d'en réglementer les principes fondamentaux.

52. La formation de 50 acteurs dans chaque chef-lieu de région a été réalisée sur la règle des taxes simplifiées, le paiement régulier des taxes et l'épargne. À Lomé cette formation a regroupé 150 acteurs. Un comité de suivi a été mis en place.

Réponse au paragraphe 13 de la liste des points

53. Le cadre légal de mise en œuvre des droits économiques et sociaux des travailleurs des entreprises de la zone franche est défini par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 et par la convention collective de la zone franche du Togo en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, notamment les articles 47 et suivants qui traitent des rémunérations et des primes diverses tandis que les articles 75 et suivants ont trait à la sécurité et à la santé au travail.

54. Dans le cadre de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, en cas de litige, il est fait recours à la Commission paritaire d'interprétation et de conciliation (CIC) pour trouver une solution amiable. Ou encore, le tribunal du travail peut être directement saisi pour une solution appropriée.

55. La CIC est une structure dépendant de la Société d'administration des zones franches (SAZOF) et lorsqu'elle donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, signé par les membres, a les mêmes effets juridiques que les clauses de

la convention collective. Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du Tribunal du travail par la partie la plus diligente (art. 100 de la convention collective).

56. C'est en cela que le recours à la SAZOF permet effectivement aux employés victimes d'abus au travail d'obtenir compensation et réparation et les protège contre les représailles.

Article 8: Droits syndicaux

Réponse au paragraphe 14 de la liste des points

57. La loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique en son article 244 affirme « le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière et dans la mesure compatible avec la continuité du service public ». Toutefois, certains statuts particuliers peuvent restreindre à leurs membres l'exercice du droit de grève.

58. Dans les entreprises de la zone franche, il n'y a aucune restriction à l'exercice du droit de grève. Ce libre exercice est garanti par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle, le Code du travail et la convention collective de la zone franche du Togo du 27 novembre 2012.

59. De même, le droit de former ou de s'affilier à un syndicat dans les entreprises de la zone franche est libre et garanti par les textes susmentionnés. Ce droit a donné naissance à trois syndicats dans les entreprises de la zone franche: le Syndicat national des travailleurs de la zone franche du Togo (SYNATRAZOFT), l'Union des syndicats des travailleurs de la zone franche d'exportation (USYNTRAZOFE) et le Syndicat libre des travailleurs de la zone franche (SYLITRAZOF).

60. Des grèves ont été menées dans des entreprises de la zone franche, comme celle des employés de la société Sprukfield SA (Royaume-Uni) le 19 novembre 2010. Elle est intervenue sans préalable de négociation sur les revendications des salariés et sans aucune observation de délai de préavis conformément au règlement en vigueur. Suite aux négociations ultérieures, un accord a été trouvé sur l'ensemble de la plate-forme de revendications ayant trait aux conditions de travail.

Article 9: Droit à la sécurité sociale

Réponse au paragraphe 15 de la liste des points

61. Dans le souci d'améliorer les prestations de la caisse nationale de sécurité sociale, la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale a été adoptée. Ainsi, d'après les dispositions de l'article 3, sont assujettis au régime général de sécurité sociale:

- Les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail
- Les salariés de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale
- Les travailleurs indépendants et ceux relevant de l'économie informelle.

62. La particularité de la nouvelle loi se retrouve au niveau de l'assujettissement des travailleurs indépendants et ceux relevant de l'économie informelle. Ainsi, sont également pris en compte:

- Pour l'ensemble des branches, les travailleurs indépendants relevant de divers secteurs d'activités, notamment les avocats, les architectes, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les médecins, les pharmaciens, les experts comptables et les entrepreneurs.
- Pour les branches de pensions et de prestations familiales, les travailleurs de l'économie informelle.
- Pour la branche des risques professionnels uniquement, les élèves des écoles de formation professionnelle, les apprentis et les stagiaires pour les risques survenus par le fait ou à l'occasion de leur formation, apprentissage ou stage. Par ailleurs, les agents publics relevant des différents statuts de la fonction publique en position de détachement et qui ne sont pas couverts par une assurance contre les risques professionnels sont également assujettis aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la branche des risques professionnels.

Article 10: Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Réponse au paragraphe 16 de la liste des points

63. L'exploitation sexuelle des filles dans les couvents est punie de peines proportionnelles aux faits relatés. Il peut s'agir de simples attouchements, de viol ou de pédophilie ou encore de proxénétisme. Dans chacun des cas, le Code pénal ou le Code de l'enfant prévoit des sanctions. Dans aucun couvent, l'exploitation sexuelle n'est considérée comme un mode normal de traitement des filles; ainsi, les maîtres de ces couvents qui viendraient à commettre ces faits sont passibles de sanctions lorsqu'ils sont dénoncés. Malheureusement, le manque de statistiques au niveau des décisions de justice ne permet pas d'apprécier les cas de condamnation de ces cas spécifiques. Pour rendre disponibles les données statistiques dans tous les domaines d'activités, le Togo voudrait compter sur l'appui de la communauté internationale dans l'élaboration et la mise en place des outils nécessaires à la collecte, à l'analyse et à la publication des résultats.

Réponse au paragraphe 17 de la liste des points

64. Les mesures prises par l'État pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées sont relatives à:

- L'élaboration et la validation de la politique nationale de protection des personnes âgées et son plan stratégique dont l'adoption est en cours
- L'élaboration et la validation d'un avant-projet de loi portant protection et amélioration des conditions de vie des personnes âgées
- Le Gouvernement a opté pour la création progressive de centres de détente et de loisirs des personnes âgées dans les chefs-lieux de région en lieu et place de maisons de retraite où les personnes âgées vivent plutôt éloignées du cercle familial qui favorise leur épanouissement. Le centre de la région des Savanes est opérationnel, celui de Lomé la capitale dispose de l'équipement. La sensibilisation des bénéficiaires pour sa fréquentation est en cours

- En ce qui concerne le droit à la santé, il existe des services sociaux au sein des centres hospitaliers qui apportent une assistance aux personnes vulnérables et indigentes, dont les personnes âgées. Mais la demande dépasse l'offre à cause de l'insuffisance des moyens.
- 65. L'Institut national d'assistance maladie (INAM) a été mis en place par la loi n° 2011-003 du 18 février 2011, instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés qui assure une couverture à 80% des soins aux travailleurs et aux retraités du secteur public. Un effort reste toutefois à faire pour couvrir le reste des personnes âgées. Il convient toutefois de noter:
- Pour ce qui est de la protection sociale des personnes âgées, certaines prestations sont prises en compte, d'une part par la Caisse de retraite du Togo aux personnes âgées qui ont été cadres de l'administration publique et, d'autre part, par la caisse nationale de sécurité sociale aux personnes âgées relevant du corps des agents permanents de l'État, des travailleurs du secteur privé et désormais, de ceux de l'économie informelle.
- Force est de constater que, pour n'avoir pas été déclarées à la caisse de sécurité sociale lors de leur vie active pour diverses raisons, plusieurs personnes âgées sont sans couverture sociale, ce qui les prive d'un minimum de revenu.

Réponse au paragraphe 18 de la liste des points

Réponse à l'alinéa a du paragraphe 18

66. Dans le souci de lutter efficacement contre le phénomène de la traite des femmes et des enfants, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration et qui a pour objet de:

- Prévenir et combattre la traite des personnes au Togo
- Protéger et aider les victimes en défendant pleinement leurs droits fondamentaux
- Assurer la poursuite et la répression juste et efficace des trafiquants
- Promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.

67. L'avant-projet de loi prévoit le mécanisme de contrôle de l'application de la loi et l'article 28 consacre la création de la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes. Ce mécanisme de contrôle de l'application de cette loi fait l'objet d'un avant-projet de décret portant création de la commission qui aura pour mission, entre autres de:

- Assurer le suivi de l'application de la loi sur la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, et des accords de coopération signés entre le Togo et les autres pays en matière de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Faciliter la coopération d'une part, entre les pays d'origine de transit et de destination, d'autre part entre les organismes et institutions publics et entre ces derniers et des organisations non gouvernementales
- Mettre en place un mécanisme de collecte de données et promouvoir la recherche sur la traite des personnes notamment sa nature et son ampleur à l'échelle tant nationale qu'internationale, les facteurs qui la favorisent et documenter sur les meilleures pratiques en matière de prévention du

phénomène, l'assistance et la protection des victimes et la poursuite des trafiquants

- Élaborer un plan d'action national comprenant des mesures visant la prévention de la traite, l'identification, l'assistance et l'orientation des victimes, la poursuite des auteurs et assurer la coordination et le suivi de sa mise en œuvre
- Former les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Évaluer le nombre de cas de traite signalés et les peines infligées aux auteurs.

68. Entre 2008 et 2010, 1 264 enfants sont sortis du Togo pour cause de traite dont 503 en 2008, 404 en 2009 et 357 en 2010.

69. Entre 2008 et 2009, 20 enfants sont entrés au Togo pour cause de traite dont 6 en 2008 et 14 en 2009.

70. En 2008, 201 cas de traite d'enfants ont fait l'objet de poursuite judiciaire dont 99 condamnations.

71. En 2009, 91 cas ont été dénoncés dont 46 ont été poursuivis et 31 condamnés.

72. En 2010, 51 cas de traite ont fait l'objet de poursuites dont 40 ont été condamnés.

73. Les peines prononcées varient entre 6 et 24 mois avec des amendes allant jusqu'à 300 000 francs CFA.

Réponse à l'alinéa b du paragraphe 18

74. Un plan d'action de lutte contre la traite des personnes existe. Cependant, l'insuffisance de ressources financières a eu un impact négatif au niveau de sa mise en œuvre. Pour la prise en charge des victimes de traite, notamment les enfants, il existe un manuel de procédures qui retrace les différentes actions à entreprendre en matière de réhabilitation des victimes.

75. En 1983, le Togo a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, il a entrepris des actions visant la réduction des inégalités entre hommes et femmes. Ainsi, certaines actions ont été menées, dont:

- L'adoption en 2006 par le Gouvernement du document de stratégie nationale sur le genre à l'issue d'une étude diagnostique
- La mise en place, en 2001, d'une commission de révision du Code des personnes et de la famille qui a abouti à l'adoption d'un nouveau Code des personnes et de la famille en vue de son adaptation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La mise en œuvre d'actions d'envergure nationale dans le domaine des violences fondées sur le genre qui ont abouti à la production de documents de référence pour la lutte contre le phénomène en 2000
- La mise en place en 1999 d'un noyau national de formation des formateurs en genre et développement devant procéder au renforcement des capacités des acteurs et structures impliqués dans les questions du genre

- Le suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing à travers la mise en place en 1996 du Comité de suivi de Beijing pour traduire dans les faits les recommandations de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- La création d'un centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire fonctionnel depuis le 16 avril 2004 en tant que structure autonome au sein du Centre hospitalier universitaire (CHU) Sylvanus-Olympio dans la capitale en matière de prise en charge des victimes de violences.

Réponse au paragraphe 19 de la liste des points

76. En dehors du Code de l'enfant qui prévoit et punit les violences contre les enfants, il n'existe pas de lois spécifiques pour incriminer les actes de violence au sein de la famille surtout en ce qui concerne les violences faites aux femmes.

77. Les actes de violence au sein de la famille sont traités comme toute autre violence en tenant compte des conséquences sur la victime. Ainsi, ils peuvent être considérés comme des actes de violences légères donnant lieu à de simples réparations sans peine de prison ou de violences graves entraînant l'incarcération de l'auteur. Le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail reste l'élément distinctif entre la violence légère et la violence grave.

78. Toutefois, l'avant-projet portant code pénal prévoit la définition et la répression, à travers ses articles 212 à 220, des violences faites aux femmes au sein de la famille. Quant au viol conjugal, ni le Code pénal en vigueur ni l'avant-projet portant code pénal ne le prévoient. Le Code des personnes et de la famille de 2011 déclare ceci: « les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels » (art. 98, par. 2) sans indiquer les conséquences d'un rapport sexuel forcé entre époux. Les violences sexuelles commises contre les femmes sont considérées comme des viols, des harcèlements ou des attouchements et sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 84 à 87 du Code pénal.

79. Concernant les viols, il n'est pas aisé de donner des statistiques car la plupart des cas ne sont pas signalés. On peut tout de même relever qu'aux dernières assises de décembre 2012, sur 55 dossiers enrôlés, 16 étaient relatifs au viol. Ainsi, sans avoir de chiffre exact, on peut dire que les violences sexuelles constituent une part importante de la criminalité dans le pays. Les sanctions prononcées varient entre 5 et 15 ans.

Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

Réponse au paragraphe 20 de la liste des points

80. Afin de relancer la production agricole et permettre aux producteurs de tirer le meilleur profit de leurs activités, le Gouvernement - avec l'appui technique et financier de la FAO - a élaboré en 2007 le Programme national de sécurité alimentaire (PNISA) qui a été adopté en 2008 au même moment que le Programme national d'investissement agricole (PNIA) était en cours d'élaboration.

81. C'est ainsi qu'en 2009, le Togo a élaboré, en cohérence avec les objectifs du Millénaire pour le développement et le Document stratégique de réduction de la

pauvreté (DSRP), un document de fusion du PNSA et du PNIA. Ce qui a donné le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA).

82. À la suite de la crise alimentaire intervenue début 2008, le Gouvernement a mis en œuvre la Stratégie de relance de la production agricole (SRPA) dont les actions découlaient également du PNSA.

83. Ce programme comporte trois projets prioritaires (le projet d'appui au secteur agricole [PASA], le projet d'appui au développement agricole au Togo [PADAT], et le projet d'amélioration de la productivité agricole en Afrique de l'Ouest, composante Togo [PPAAO-Togo]) et constitue l'unique cadre de référence pour le Gouvernement et les partenaires en développement en matière d'investissement agricole au Togo.

84. Il devrait permettre un investissement ciblé pour aboutir à une croissance agricole annuelle de 6 %. La mise en œuvre conjointe de la SRPA et du PNIASA a permis d'avoir une croissance constante de la production céréalière, base de l'alimentation de la population, depuis 2009.

85. En effet, l'excédent céréalier est passé de 23 680 tonnes en 2008 à 107 439 tonnes en 2011.

86. Pour éviter que la mévente de ces excédents ne contribue à décourager les producteurs à produire davantage, l'Agence nationale de la sécurité alimentaire au Togo (ANSAT) a - grâce au Programme alimentaire mondial (PAM) - réussi à commercialiser une bonne partie des excédents céréaliers à des prix intéressants.

87. La campagne agricole 2012/13 annonce encore d'importants excédents. Une comparaison des prévisions de cette campagne et des productions des campagnes précédentes permet d'établir les situations suivantes:

CÉRÉALES: Comparaison des prévisions de production de la campagne agricole 2012/13 avec les réalisations des cinq dernières campagnes

<i>Culture</i>	<i>Moyenne des 5 dernières années</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
			(tonnes)	(%)
Céréales (total)	997 248,4	1 187 730	677 776,6	19
Maïs	615 370,8	807 477	299 621,6	31
Sorgho	229 432	234 659	162 033	2
Mil	50 526,4	19 818	- 52 808	- 61
Riz Paddy	101 919,2	123 678	82 272,6	21

Source: Direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation (DSID)

TUBERCULES: Comparaison des prévisions de production de la campagne agricole 2012/13 avec les réalisations des cinq dernières années

<i>Culture</i>	<i>Moyenne des 5 dernières années</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
			(tonnes)	(%)
Tubercules (total)	1 578 704,4	1 710 757	132 052,6	8
Igname	681 837	793 770	111 933	16
Manioc	874 296,8	892 945	18 648,2	2

<i>Culture</i>	<i>Moyenne des 5 dernières années</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
Patate douce	4 175,6	17 030	12 854.4	308
Taro	18 395	7 012	-11 383	-62

Source: DSID

LÉGUMINEUSES: Comparaison des prévisions de production de la campagne agricole 2012/13 avec les réalisations de la campagne agricole 2011/12

	<i>Réalisations 2011/12</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
			(tonnes)	(%)
Légumineuses (total)	130 869	145 111	14 242	10,88
Haricot	76 465	100 206	23 741	31
Arachide	47 369	31 947	- 15 422	- 33
Voandzou	7 034	12 958	5 924	84

Source: DSID

88. Pour la campagne agricole 2012/13, au plan national, des excédents seront dégagés et la situation statistique se présente comme suit.

- **Céréales: 126 617 tonnes** dont:
 - Maïs 165 885 tonnes
 - Sorgho/Mil 29 186 tonnes
 - Riz usiné 10 378 tonnes.
- **Tubercules: 624 301 tonnes** dont:
 - Igname 274 392 tonnes
 - Manioc 353 539 tonnes.
- **Légumineuses: 50 656 tonnes** dont:
 - Haricot 38 898 tonnes
 - Arachide 6 427 tonnes

Source: DSID

89. À partir des mêmes résultats un bilan nutritionnel peut être établi:

- Au plan nutritionnel, les productions prévisionnelles des différentes spéculations végétales de cette campagne converties en énergie, laissent apparaître une disponibilité énergétique alimentaire (DEA) de **2 627 kcal/j/pers**. Cette disponibilité énergétique *per capita* rapportée à la norme requise (2 500 kcal/j/pers) donne un écart positif de **127 kcal**.
- Il découle de ces calculs qu'au plan énergétique, les besoins du pays seront couverts.
- Au plan sous-régional (CEDEAO), cette disponibilité énergétique rapportée à la norme de la sous région (2 160 Kcal/j/pers) donne un écart positif de **467 kcal/j/pers**. Ceci confirme une couverture satisfaisante des besoins énergétiques du pays.

Tendance des prix

90. Les bonnes productions obtenues au cours des quatre dernières campagnes agricoles ont permis d'approvisionner régulièrement et de façon constante les marchés sur l'étendue du territoire national et de disposer de stocks de maïs pour l'exportation.

91. Actuellement, la situation des marchés reste calme et aucune tension perceptible n'est enregistrée, en dehors de la hausse généralisée des prix des produits de

première nécessité, notamment le maïs dont les causes ne sont pas directement liées aux disponibilités alimentaires.

92. Le tableau suivant permet d'illustrer la situation comparative des prix à la consommation du maïs en 2011 et en 2012.

Variation mensuelle du prix au consommateur du maïs en 2012 par rapport à 2011

	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Sept</i>
Lomé	21 %	19 %	22 %	33 %	23 %	7 %	5 %	-1 %	7 %
Anié	14 %	14 %	14 %	18 %	9 %	3 %	18 %	12 %	-13 %
Sokodé	13 %	18 %	20 %	29 %	22 %	4 %	5 %	16 %	13 %
Kétao	6 %	8 %	9 %	15 %	11 %	3 %	0 %	-8 %	6 %
Cinkassé	19 %	13 %	18 %	30 %	30 %	11 %	11 %	-4 %	0 %

Source: DSID

93. En dépit de l'évolution encourageante, le Gouvernement est conscient du fait que l'incidence de la pauvreté demeure élevée. L'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) reste une préoccupation et un défi majeur qui nécessitent des efforts soutenus. C'est dans ce contexte qu'il faut situer, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre des cadres d'accélération des OMD 1, 2, 4, 5 et 7, et d'autre part, la Déclaration de politique générale du gouvernement qui a décrété le quinquennat 2010-2015 comme celui du développement en vue de répondre de manière plus satisfaisante aux attentes des populations. Tirant profit des leçons apprises de la mise en œuvre du document complet de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP-C) et du DSRP-II, la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) vient en rescousse à ce défi majeur.

Réponse au paragraphe 21 de la liste des points

94. La stratégie nationale du logement (SNL) adoptée en juin 2009 représente un document de référence pour toute planification en matière de logement et de grands projets d'aménagement. Les projets liés à l'aménagement foncier et au logement sont basés sur les estimations des besoins faites dans le diagnostic et sur un objectif à quadruple détente qui consiste à produire 2 500 logements par an d'ici à 2014, environ 5 000 à partir de 2021, 10 000 à partir de 2026 et les 23 000 représentant les 100 % des besoins réels à partir de 2032.

95. En termes plus précis, il faudra, à partir de 2013 être en mesure chaque année de:

- Produire 2 500 parcelles assainies pour les ménages démunis
- Régulariser une zone périphérique d'environ 500 concessions
- Financer la construction de 1 000 latrines et de 1 000 branchements d'eau
- Produire 300 à 350 logements et rénover 50 à 100 logements existants au profit du personnel ouvrier des entreprises togolaises.

Réponse au paragraphe 22 de la liste des points

96. L'expulsion est une mesure administrative prise par le Ministre de l'administration territoriale qui consiste à renvoyer une personne vers son lieu de provenance ou son pays d'origine lorsqu'il est constant ou à craindre que sa présence sur le territoire fait peser la menace de commission de faits de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays. Il en est de même lorsqu'il est à craindre que cette personne ne profite de l'hospitalité qui lui est accordée par le pays pour préparer des actes de déstabilisation contre un pays voisin. Le Code de procédure pénale en vigueur ne fait pas expressément cas de la procédure d'expulsion en raison du fait évident qu'elle est considérée comme un acte administratif. L'expulsion se distingue alors de l'interdiction du séjour qui est une peine complémentaire prononcée par une juridiction pénale.

97. Sur le plan du droit civil, l'expulsion est le résultat de la mise en œuvre d'une décision de justice souvent en matière de litige foncier. Ainsi, lorsqu'une partie au litige se trouve sur une parcelle de terrain dont la propriété est reconnue à l'autre, la décision prononçant le droit de propriété ordonne à l'occupant sans titre de faire place nette de façon volontaire ou son expulsion par le titulaire de droit de propriété. Il faut, pour ce faire, que la décision devienne exécutoire. Il s'agit toujours d'une question de fond vu les conséquences souvent irréversibles de l'expulsion. Une décision non encore définitive ne peut donc ordonner l'expulsion sauf s'il s'agit de faire cesser des travaux qui se poursuivent sur la parcelle litigieuse malgré l'existence d'une instance.

98. Dans le même sens, le locataire mauvais payeur peut aussi se voir expulsé du local qu'il occupe par le propriétaire par décision de justice si, au terme d'un congé qui lui est donné par acte d'huissier pour libérer les lieux, il ne le fait volontairement.

99. Pour garantir les droits des locataires, la loi fait obligation à tout propriétaire d'un local baillé de donner un congé de trois mois au locataire avant toute expulsion. Si le bail est écrit, la garantie du locataire réside dans les clauses du contrat de bail en sorte que tout propriétaire est tenu de respecter le terme du bail avant d'envisager l'expulsion d'un locataire à jour dans le paiement des loyers au risque de se voir condamner au versement de dommages et intérêts au locataire. Contrairement au droit français par exemple qui observe une trêve hivernale en matière d'expulsion des locataires, la législation togolaise autorise l'expulsion à toute période de l'année à condition que la procédure soit respectée.

100. Le principe en la matière est posé par l'article 27 de la Constitution de la IV^e République togolaise qui dispose « [le] droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. »

101. Les dispositions du décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 portant réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les seules sur lesquelles se fonde toute compensation en matière d'expropriation et de dédommagement au Togo. Il précise:

- Les cas où l'expropriation peut être prononcée
- Les formalités précédant l'exploitation, en l'occurrence la cession à l'amiable

- Le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités
- Le délai de paiement des indemnités
- Les dispositions exceptionnelles.

Article 12: Droit à la santé physique et mentale

Réponse au paragraphe 23 de la liste des points

102. L'État togolais, conscient de l'importance de la santé dans le processus général de développement du pays, a réaffirmé le droit à la santé du citoyen à travers sa Constitution de 1992 et de ce fait, le secteur de la santé figure parmi les secteurs prioritaires de l'action gouvernementale.

Assurance maladie pour les agents de l'État

103. Des mesures sont prises par le Gouvernement à travers la loi n° 2011-003 du 18 février 2011, relativement à la couverture assurance maladie pour les fonctionnaires, instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés.

104. La structure en charge de la gestion de l'assurance maladie est l'Institut national d'assurance maladie (INAM), établissement public doté d'une autonomie administrative et financière.

105. Le régime obligatoire d'assurance maladie couvre les risques liés à la maladie, aux accidents non professionnels et à la maternité.

106. Les bénéficiaires couverts par le régime obligatoire sont les agents et assimilés en activité et à la retraite ainsi que les ayant droits (conjoint(e)s, enfants nés dans ou hors mariage et légalement reconnus ou adoptés âgés de 21 ans au plus dans une limite de quatre enfants par assujetti).

107. La cotisation est de 3,5 % du salaire à la charge de l'assuré et 3,5 % du salaire à la charge de l'État employeur et de ses démembrements. Pour les agents à la retraite, la cotisation est de 3,5 % de la pension à la charge exclusive de l'agent à la retraite.

108. Le ticket modérateur est de 20 % pour les soins de santé primaires et de 10 % pour l'hospitalisation. Les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans ne payent pas le ticket modérateur.

109. L'instauration de l'assurance maladie obligatoire des fonctionnaires de l'État en 2011 est une opportunité pour alléger les ménages bénéficiaires du poids lié aux dépenses de santé. Il paraît indispensable de garantir la pérennité de ce système par l'adhésion et l'implication de toutes les parties prenantes, puis de l'étendre à toute la population.

Assurance-santé volontaire

110. Le financement de la santé à travers les assurances maladie privées et les mutuelles de santé ne représente que 2,4 % dont 0,04 % pour les mutuelles de santé.

111. Des efforts se font actuellement sur le terrain pour promouvoir la création de mutuelles de santé au sein des groupements de production, des groupes organisés et d'un plus grand nombre d'entreprises.

112. L'un des défis importants à relever au cours des prochaines années est le développement des systèmes de financement alternatif pour lequel le Togo a pris du retard par rapport à d'autres pays de la sous-région. Pour y parvenir de façon efficace, le Gouvernement devra élaborer et mettre en œuvre un document de politique et de stratégie de développement généralisé de mutuelles de santé en s'inspirant des expériences réussies menées dans les régions centrale et des savanes. Toutefois, de 2006 à 2008, une expérience pilote a été réalisée dans ce sens dans la région maritime (district sanitaire n° 5 de Lomé commune et des préfectures des Lacs et du Zio) à travers le volet société civile de l'ex-projet d'Appui décentralisé au secteur de la santé, financé par l'Union européenne et conduit techniquement par la structure allemande GIZ.

Financement de la santé en faveur des plus vulnérables

113. Plusieurs mécanismes de financement de la santé en faveur des plus vulnérables sont mis en place.

Prise en charge des indigents

114. La prise en charge des indigents est assurée exclusivement par l'État et les structures offrant les soins de santé. L'État, pour couvrir les soins de santé des indigents, met à la disposition des structures de soins des subventions couvrant tout ou partie du coût des soins. En 2012, cette subvention s'élevait à 806 millions de francs CFA, soit 6 % du budget central de la santé. On constate malheureusement que, dans la pratique, cette subvention bien qu'insuffisante n'est pas utilisée uniquement pour les vrais bénéficiaires, mais qu'elle l'est plutôt en grande partie pour des personnes non indigentes.

115. Concernant la prise en charge des couches vulnérables, les femmes, les enfants, les personnes souffrant de handicap et les personnes âgées sont souvent considérés comme appartenant à cette catégorie et les soins caractéristiques de ces populations sont pris en charge. Ainsi, la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME) pour la femme enceinte, la prise en charge du dépistage volontaire des jeunes et adolescents dans les centres de dépistage volontaire et anonyme, la prise en charge de la tuberculose et de la lèpre, et la vaccination de routine pour les enfants âgés de moins de 5 ans sont des pratiques de soins offertes à la population concernée. Cette prise en charge des couches vulnérables est assurée par l'État et les partenaires.

116. Aussi, dans le cadre de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale, le Gouvernement a adopté entre autres mesures la subvention de la césarienne. Annoncée en 2010, cette mesure est devenue effective en 2011. Cependant, le

montant qui lui est alloué est pour le moment insuffisant (600 millions de francs CFA sur les 4 milliards attendus).

117. Concernant la prise en charge des antirétroviraux (ARV) pour les personnes vivant avec le VIH (PVVIH), le Gouvernement a décrété leur gratuité en novembre 2008. Cette procédure a permis de faire passer le taux de couverture thérapeutique des PVVIH de 27,3 % en 2006 à 53,9 % en 2009.

118. Enfin, concernant les thérapies à base d'artémisinine (ACT) pour les patients atteints de paludisme, ils sont subventionnés par le Fonds mondial dans le cadre de l'accès universel et sont accessibles à tous les patients (tous âges confondus) reçus dans les formations sanitaires publiques.

Réponse au paragraphe 24 de la liste des points

Lutte contre la prolifération de prestataires médicaux privés non autorisés

119. Soucieux de l'amélioration de la santé des populations togolaises, le Gouvernement a accordé une place importante au secteur privé de soins qui représente plus du tiers des établissements de soins toutes catégories confondues.

120. Il est composé de prestataires privés à but non lucratif, essentiellement confessionnels et communautaires, des prestataires privés à but lucratif concentrés dans la capitale et le secteur privé de soins traditionnels représenté par des tradithérapeutes omniprésents sur le terrain. Il exerce un attrait assez important sur les clients à cause de la promptitude d'accueil, de l'état des infrastructures et de la disponibilité des équipements. Il constitue parfois une référence de choix pour certains clients qui préfèrent les services offerts principalement en raison de l'accueil et de la qualité des prestations. Ceci est beaucoup plus applicable au secteur privé non lucratif essentiellement confessionnel alors que la catégorie des populations à revenu élevé fréquente le secteur privé lucratif implanté surtout à Lomé et dans les grandes agglomérations.

121. On enregistre, ces dernières années, un développement anarchique de structures privées informelles principalement dans les régions de Lomé Commune et Maritime qui échappent au contrôle de la tutelle et il se pose souvent un problème de qualité des soins dispensés.

122. Face à cette situation, le Ministère de la santé a entrepris les actions suivantes:

- a) Dans le but d'harmoniser les dossiers à fournir pour un agrément, une proposition de modalité d'installation dans le privé a été élaborée au regard des dispositions de l'article 180 du code de la santé publique (loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise) qui soumet à l'autorisation préalable du Ministre de la santé après avis des corporations l'exercice d'une profession médicale et paramédicale en clientèle privée;
- b) Création d'une cellule d'inspection des établissements de soins et de réadaptation chargée de: (i) veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives aux normes et standards des établissements de soins et de réadaptation, (ii) assurer les inspections avant l'octroi des licences d'ouverture, de transfert et d'exploitation de tous les établissements

de soins et de réadaptation, et contrôler le fonctionnement des établissements de soins et de réadaptation. Il a aussi été créé dans les directions régionales une section des établissements de soins afin d'apporter une réglementation dans l'implantation des formations sanitaires sur l'ensemble du territoire;

- c) Organisation des missions d'inspection des cabinets sur toute l'étendue du territoire nationale;
- d) Sensibilisation des populations sur les risques qu'elles encourent en se rendant dans des formations sanitaires non autorisées;
- e) Suivi des recommandations de fermeture des cabinets illégaux;
- f) Accroissement de la couverture sanitaire des quartiers périphériques de Lomé et de ses environs avec la construction d'unités de soins périphériques;
- g) Répression de l'exercice illégal de la profession médicale et paramédicale sans autorisation au regard des articles 200 et 201 de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise. Cette loi punit les contrevenants à des peines d'amende et des peines d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. Il est aussi prononcé la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la profession et la fermeture des locaux ayant servi à la commission de l'infraction.

Lutte contre le marché illicite de produits pharmaceutiques

123. Depuis ces dernières années, la baisse du pouvoir d'achat des populations -due à la dévaluation du franc CFA - a porté un coup à la capacité d'approvisionnement des médicaments à travers les systèmes officiels de distribution que sont les officines publiques et privées et les dépôts pharmaceutiques. Ceci a entraîné un développement du marché illicite du médicament qualifié de médicament de la rue dont la qualité est douteuse et les conséquences désastreuses pour les populations.

124. Le Ministère de la santé - avec l'appui technique et financier des partenaires - est dans une phase de développement institutionnel de son Autorité de réglementation pharmaceutique (ARP). À cet effet, il assure les fonctions essentielles de la réglementation pharmaceutique qui font l'objet d'un renforcement organisationnel significatif afin de: a) assurer la qualité des médicaments mis sur le marché (homologation, contrôle qualité), b) veiller au respect des bonnes pratiques pharmaceutiques (octroi de licences d'ouverture et d'exploitation aux structures pharmaceutiques), c) lutter contre l'exercice illégal de la pharmacie à travers des inspections pharmaceutiques et d) contrôler les importations de produits de santé en collaboration avec les grossistes agréés et les bureaux des douanes.

125. Ce renforcement s'accompagne de l'adoption de textes d'application du Code de la santé publique adopté en mai 2009, qui permettent désormais de disposer d'un cadre juridique adapté à la lutte contre les mauvaises pratiques dans le secteur pharmaceutique, même si celui-ci doit encore être complété pour les aspects relatifs à la « contrefaçon ».

126. Concernant spécifiquement la lutte contre le marché illicite de produits pharmaceutiques et le trafic de produits médicaux falsifiés, une collaboration intersectorielle a été initiée avec INTERPOL en 2011. C'est ainsi que des quantités de produits falsifiés et/ou contrefaits ont été saisies (7 tonnes). Outre ces actions de coopération internationale ponctuelle compte tenu de l'enjeu majeur de la lutte contre

ce fléau, le Comité national anti-drogue (CNAD) procède régulièrement à des saisies de faux médicaments dans des structures de vente desdits médicaments. L'Unité mixte de contrôle des containers (UMCC) a également pu procéder à la saisie de plusieurs conteneurs de faux médicaments grâce à la collaboration de la Direction de la pharmacie, des laboratoires et équipements techniques (DPLET).

127. Pour venir à bout de ce phénomène, le Ministère de la santé envisage des actions concrètes avec les ministères chargés de la sécurité (la police), de l'économie et des finances (la douane), du commerce et des transports pour proposer des textes harmonisés de lutte contre le marché illicite des médicaments au Togo. Ces actions doivent être soutenues et accompagnées par des campagnes de sensibilisation et d'information sur le danger du commerce illicite des médicaments.

Réponse au paragraphe 25 de la liste des points

128. Les centres de traitement psychiatrique sont règlementés par le Code de la santé publique de la République togolaise (art. 128) qui précise les conditions d'hospitalisation dans lesdits centres.

129. Accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux, ils sont visités sans publicité préalable, une fois par semestre (art. 127 du Code de la santé publique) par: le préfet, le président du tribunal de première instance, le maire et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé le centre.

130. La prise en charge des patients confrontés à des troubles psychiatriques est assurée par des structures avec ou sans hospitalisation. Plusieurs centres spécialisés existent: au CHU Sylvanus-Olympio, à l'hôpital psychiatrique de Zébévi (Aného), à l'unité de prise en charge d'Adawlato, au centre de santé mentale des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu à Agoè Nyivé. Un personnel compétent y exerce pour soigner les malades présentant des troubles mentaux et neurologiques. Un accent particulier est mis sur le renforcement des capacités du personnel dans la prise en charge des patients confrontés à des troubles psychiatriques avec la création d'un master en psychiatrie à l'école des assistants médicaux de l'université de Lomé. En vue de redynamiser les structures de soins de santé mentale, le Togo a fait une analyse situationnelle de ses structures dont le rapport a été validé en août 2012. L'atelier de validation de ce rapport a fait les recommandations suivantes:

- Intégration du service de santé mentale à la direction générale de la santé
- Création de centres de santé mentale communautaire de référence dans les six régions sanitaires
- Facilitation de l'accès aux médicaments essentiels génériques à tous les niveaux du système de santé pour la prise en charge de la maladie mentale.

Réponse au paragraphe 26 de la liste des points

131. L'accès des populations aux services d'eau potable et d'assainissement est une priorité de la politique gouvernementale. Ainsi, en mai 2009, il a été créé le Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise (MEAHV) chargé spécifiquement de gérer la

question de l'approvisionnement en eau potable et les problèmes d'assainissement liquide.

132. Sur le plan politique, l'État a pris des mesures notamment:

- L'adoption en juillet 2006 du document de Politique nationale d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi-urbain
- L'adoption en 2010 de la politique nationale d'hygiène et d'assainissement
- La validation en juillet 2010 du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) dont l'objectif est de contribuer à la mise en place progressive d'un cadre de gestion durable des ressources en eau
- L'adoption en 2010 du plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement (PANSEA) qui oriente les actions du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers dans le secteur eau et assainissement.

133. Sur le plan juridique, l'État a adopté différents textes législatifs et réglementaires pour assurer, promouvoir et garantir l'accès des populations à l'eau potable et à l'assainissement de base. Il s'agit d'assurer à toute personne, l'accès à l'eau en qualité et en quantité suffisante en vue d'améliorer les conditions de vie et de santé, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants. On peut citer notamment:

- La loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau. L'accès à l'eau de boisson y est reconnu comme un droit humain fondamental.
- La loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

134. Des décrets sont pris en application de la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau. Il s'agit, entre autres de:

- Décret n° 2010-099/PR du 4 août 2010 portant approbation de la politique nationale de l'eau
- Décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU)
- Décret n° 2012-032/PR du 1er juin 2012 fixant les conditions de contrôle et d'analyse des rejets dans l'eau
- Décret n° 2012-061/PR du 24 août 2012 fixant les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du lac Togo
- Décret n° 2012-070/PR du 21 septembre 2012 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau
- Décret n° 2012-073/PR du 21 septembre 2012 déterminant les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégré des ressources en eau
- Décret n° 2012-267/PR du 7 novembre 2012 fixant les procédures de délimitation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions applicables à chaque catégorie humaine.

135. Dans ce souci majeur de répondre aux besoins en eau et de faciliter l'accès des populations aux ouvrages d'approvisionnement en eau potable, l'application de textes sus cités a abouti ces dernières années à la réalisation de nouveaux ouvrages d'eau potable et d'assainissement. Ainsi:

- De 2007 à 2012, sur toute l'étendue du territoire, 2 734 ouvrages ont été réalisés portant le taux de desserte nationale de 30 % à 47,99 %
- De 2008 à 2009, il a été respectivement réalisé 212 et 650 ouvrages
- De 2010 à 2011, respectivement 770 et 815 pompes à motricité humaine ont été réalisées dans le cadre de l'intensification des travaux d'hydraulique villageoise
 - En matière d'amélioration du niveau d'accès aux services d'assainissement de base et d'hygiène, les efforts ont porté sur la promotion d'infrastructures adéquates et de mesures d'hygiène appropriées. Le pourcentage de la population rurale disposant de latrines est passé de 10 % en l'an 2000 à 11,73 % en 2010
 - Dans le domaine de la lutte contre les inondations, les efforts du Gouvernement ont favorisé, entre autres: a) la construction de bassins d'orage avec des exutoires reliant les bassins au système lagunaire et le système lagunaire à la mer; b) le curage des caniveaux et du système lagunaire
 - Pour protéger ses ressources naturelles en eau et surveiller les écosystèmes aquatiques pour l'habitat humain, le Togo est devenu le 4 novembre 1995, partie contractante à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale appelée Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971. L'objectif visé est la conservation, la lutte contre la pollution des eaux et l'utilisation rationnelle des zones humides notamment des eaux continentales, des lagunes, des lacs et cours d'eau et des zones marines proches du rivage, mangroves, etc.
 - En ce qui concerne la capacité de l'État partie, à côté des efforts accomplis, la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies pour répondre aux besoins en eau potable et à l'assainissement nécessite des moyens financiers, matériels et humains. Mais, la réalisation effective se heurte souvent à l'insuffisance d'allocation budgétaire et de ressources humaines.

136. La recherche de solutions à ces différents goulots d'étranglement, reste un défi majeur à relever, afin de mettre à la disposition des populations rurales, semi-urbaines et urbaines, de l'eau potable et des ouvrages adéquats d'assainissement.

Perspectives

137. En vue d'améliorer l'accès à l'assainissement de base, en application de la politique nationale en matière d'assainissement, les actions suivantes sont envisagées: a) l'amélioration des connaissances sur les conditions de l'assainissement, en particulier sur les centres urbains hors capitale; b) la promotion de mesures de base en assainissement par le biais de la diffusion de programmes d'éducation sanitaire et par la construction d'un système sanitaire de base à faible coût; c) le renforcement des capacités nationales et d) l'association à chaque programme de construction de points d'eau potable, d'un volet assainissement qui ne soit pas seulement axé sur la formation à l'hygiène autour du point d'eau, mais qui puisse inclure des réalisations concrètes d'infrastructures sanitaires.

138. De même, l'accent sera mis sur: a) la recherche et l'obtention auprès de l'UE d'un financement pour la réalisation du quatrième lac aux fins d'augmenter le volume du système lagunaire; b) l'élaboration d'un document de politique d'assainissement

collectif pour le drainage des eaux usées et pluviales; c) l'actualisation du plan directeur d'assainissement de la ville de Lomé élaboré en 2004 et la projection pour l'élaboration de plans directeurs d'assainissement des principales villes du Togo.

Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

Réponse au paragraphe 27 de la liste des points

139. En réalité, il n'existe pas de réglementation spéciale applicable aux écoles d'initiative locale. Leur aspect anarchique et le non-respect des règles en matière de création d'écoles sont les mobiles qui expliquent cette carence. Dans le cadre du plan sectoriel 2010-2020, il est prévu leur suppression complète à l'horizon 2013. Dans cette perspective, 1 408 écoles d'initiative locale ont été transformées en écoles primaires publiques.

140. À la rentrée 2012-2013, un total de 166 écoles d'initiative locale (EDIL) a été transformé en écoles primaires publiques sur un total de 240 recensées en 2011/12. Pour l'année scolaire 2012/13, l'effectif des élèves scolarisés dans les EDIL est estimé à environ 10 000, soit environ 0,87 % des effectifs de ce cycle.

Réponse au paragraphe 28 de la liste des points

141. Parmi les mesures prises pour améliorer l'accès et la qualité de l'éducation secondaire, il faut citer la création entre 2007 et 2012 de 63 nouveaux collèges et 60 nouveaux lycées, le recrutement et la formation de plus de 1 300 nouveaux enseignants, la transformation de 185 collèges d'enseignement général d'initiative locale (CEGIL) en CEG et de 27 lycées d'initiative locale (LYDIL) en lycées publics, la discrimination positive pratiquée au niveau du paiement des frais scolaires en faveur de la jeune fille. La mise en place en 2000 d'une politique de discrimination positive en matière de frais de scolarité à l'égard de la jeune fille et des enfants des régions les plus pauvres par arrêté n° 058/MENR/MEFP du 3 novembre 2000 a permis de réaliser d'importants progrès en matière de scolarisation des filles.

142. Au premier cycle du secondaire, la proportion des filles est passée de 4 à 7 pour 10 garçons entre 2001 et 2012. Au second cycle et sur la même période, la proportion des filles est passée de 3 à 4 pour 10 garçons.

143. Par ailleurs, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, le gouvernement a procédé à la construction de 355 nouvelles salles de classe et à la réhabilitation de 110 autres.

144. Ces efforts ont permis d'améliorer les ratios élève/salle de classe surtout dans le public où ils sont passés de 79 à 65 dans le premier cycle du secondaire et de 92 à 62 dans le second cycle.

145. Ratio élèves/salle de classe par cycle selon le standard UNESCO et valeur nationale

<i>Niveau</i>	<i>Standard UNESCO</i>	<i>National</i>
Préscolaire	20	42
Primaire	40	40
Secondaire 1	45	48
Secondaire 2	45	47

Répartition des enseignants entre zone rurale et zone urbaine

<i>Niveau</i>	<i>Zone rurale</i>	<i>Zone urbaine</i>
Préscolaire	53 %	47 %
Primaire	68 %	32 %
Secondaire 1	42 %	58 %
Secondaire 2	27 %	73 %

146. Le taux brut de scolarisation est passé de 50 % en 2008/09 à 65,2 % en 2011/12 au premier cycle du secondaire et de 22 % en 2008/09 et 30,9 % au second cycle sur la même période.

Article 15: Droits culturels

Réponse au paragraphe 29 de la liste des points

147. La Constitution de la IV^e République dispose en son article 12: « Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne ». En outre, l'article 40 dispose que « l'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel national ».

148. Sur le plan institutionnel, pour promouvoir la culture et protéger l'identité des différentes ethnies y compris leur langue, leur croyance et leurs terres ancestrales, l'État a procédé à la mise en place d'institutions telles que le Ministère des arts et de la culture. Par ailleurs, la promotion des langues locales se fait à travers des émissions et informations dans lesdites langues sur les médias.

149. Il n'y a pas de restriction quant à la pratique des droits culturels. Chaque ethnie sur tout le territoire s'adonne aux exigences de sa culture et de sa tradition tant que cela ne nuit pas à la vie des personnes et ne devient pas non plus une contrainte. Dès lors, l'Etat a institutionnalisé la célébration des fêtes traditionnelles.

150. Par ailleurs, les langues nationales font partie du programme national de l'enseignement du secondaire au même titre que l'art plastique et la couture. C'est une matière facultative (voir l'ordonnance n° 16 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo).

151. Pour la promotion et la protection des artistes en matière de droits d'auteur, le Bureau togolais de droits d'auteur (BUTODRA) a été créé par l'État.

152. Et enfin l'organisation et la tenue annuelle d'une semaine culturelle a été instituée dans les établissements scolaires depuis 1975.

Déclaration liminaire

du cheffe de la délégation togolaise à l'occasion de l'examen du rapport initial par la 50^{ème} session du CSECR

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie



Déclaration liminaire de la délégation togolaise à l'occasion de l'examen du rapport initial du gouvernement sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lors de la 50^{ème} session du comité des droits économiques, sociaux et culturels

Présentée par

La ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, Madame Léonardina Rita Doris WILSON - de SOUZA

Genève, 06-07 mai 2013

Monsieur le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Mesdames et messieurs les membres du Comité,

Mesdames et messieurs,

Je voudrais saisir la présente opportunité pour vous adresser, Monsieur le Président, mes vives et chaleureuses félicitations pour votre élection en qualité de président du Comité. Il me plaît également de vous transmettre les remerciements du Président de la République, du gouvernement et de la délégation togolaise ici présente à vous-même et aux membres de votre Comité, pour l'important travail que vous abattez.

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976 a été ratifié par le Togo le 24 mai 1984.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 dudit pacte, le rapport initial devait être présenté en 1986. Cependant, pour des difficultés liées à la collecte de données, il a été finalement élaboré avec une approche participative et soumis en janvier 2010 en deux parties, sur la base des directives du Comité.

La première partie expose le cadre juridique relatif à la mise en œuvre des droits proclamés par le pacte et la deuxième est consacrée aux mesures législatives, judiciaires et administratives qui ont été prises pour donner effet aux droits garantis par le pacte.

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs,

En vue de leur mise en œuvre, le gouvernement a élaboré la stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) à laquelle sont arrimés des politiques, programmes et actions relevant du document de stratégie de la réduction de la pauvreté (DSRP).

Après la soumission du rapport initial sur la mise en œuvre du pacte en janvier 2010, des progrès ont été enregistrés.

- **Au plan législatif**, des textes visant le renforcement du cadre juridique des droits garantis par le pacte ont été adoptés. Il s'agit notamment de :
- la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;
 - la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
 - la loi n° 2011-003 du 18 février 2011 relative à l'assurance maladie ;
 - la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;
 - la loi n° 2011-018 du 21 juin 2011 portant statut de la zone franche ;
 - la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille ;
 - la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique.

➤ **Concernant l'emploi,**

- l'Etat procède, depuis 2010, à des recrutements sectoriels touchant, notamment, 2300 enseignants auxiliaires, 486 surveillants d'établissements pénitentiaires et 67 magistrats. A cela s'ajoutent des recrutements réguliers au profit d'autres branches de l'administration, principalement au sein des forces de défense et de sécurité ;
- Par ailleurs, des programmes sociaux comme le Programme d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) et le Programme de volontariat national (PROVONAT) - lancés en septembre 2011 - ont fait bénéficier à 5780 primo-demandeurs d'emploi de 18 à 40 ans de stages dans des structures de production privées et parapubliques durant 6 mois renouvelables une fois ;
- En outre, le gouvernement - conscient du fait que la promotion de l'emploi passe par l'entrepreneuriat - a mis sur pied depuis 2011 le Projet d'appui aux jeunes artisans et le Programme d'entrepreneuriat jeunesse qui sont adossés à deux fonds : le Fonds d'insertion pour les jeunes (FIJ) et le Fonds d'appui à l'insertion et à l'entrepreneuriat des jeunes (FAIEJ). Ces différents projets forment chaque année 300 jeunes aux techniques de l'entrepreneuriat et leur ont alloué, sur la période 2011-2012, un capital de 197 millions de francs cfa pour le financement de microprojets allant de 750 mille à 2 millions huit cent mille francs cfa ;
- la population togolaise étant à majorité jeune, le gouvernement voudrait faire du volet entrepreneuriat des jeunes une priorité nationale avec l'appui technique et financier de la banque africaine de développement (BAD) et de la banque mondiale. Il est à noter que plus de 33% de la population active est victime, soit du chômage (6,1%), soit du sous emploi (27,3%).

➤ **En matière de sécurité sociale,** le Togo a adhéré aux conventions 102, 121, 128, 130 et 168 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Et pour mettre en phase la législation interne avec les dispositions des différentes conventions auxquelles le Togo est partie, la loi portant code de la sécurité sociale a été adoptée, introduisant ainsi des innovations :

- la liste des maladies professionnelles est passée de 29 à 46 ;
- l'instauration d'un régime d'assurance maladie est rendue obligatoire pour les agents publics et assimilés en voie vers l'assurance maladie universelle ;
- le mariage civil n'est plus exigé pour bénéficier des allocations familiales ;
- l'assujettissement des travailleurs indépendants, des ministres du culte, des élèves apprentis stagiaires et travailleurs de l'économie informelle ;

➤ **Sur le plan de la santé,**

- une subvention de l'Etat a permis la prise en charge de la césarienne à 90% et l'acquisition de 23 183 kits césariennes entre mai 2011 et avril 2013 dans le cadre de la campagne d'accélération pour la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA) ;
- au cours de la même période, 236 femmes victimes de fistules obstétricales ont été assistées ;
- en outre, le Togo a été certifié pays ayant éradiqué le ver de guinée en février 2012 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- et courant 2012, la politique nationale de la santé a été approuvée.

- **Concernant l'eau potable et l'assainissement,**
 - plus de 2500 ouvrages d'approvisionnement en eau potable ont été réalisés entre 2007 et 2012 portant ainsi le taux de desserte de 30 à 47,3%. Et entre 2010 et 2011 plus de 1500 pompes à motricité humaine ont été réalisées au profit des zones rurales ;
 - en matière d'assainissement de base et d'hygiène, le pourcentage des populations rurales disposant de latrines est passé de 10% à 11,7% de 2000 à 2010.

- **Relativement à la sécurité alimentaire,**
 - le gouvernement a lancé en février 2012 le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) d'un coût total de six cent milliards de francs cfa pour une période de cinq ans. Il vise l'accroissement du revenu des exploitants agricoles et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales vulnérables ;
 - la campagne agricole exercice 2012 a enregistré des excédents céréaliers de 107 439 tonnes. Ainsi, le Togo en revend au Programme alimentaire mondial (PAM) qui les distribue ensuite aux pays qui en manifestent le besoin.

- **Le secteur éducatif** représente 13,6% des dépenses de l'Etat et la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (2010-2020) a permis au Projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) de mener les actions ci-après :
 - depuis la rentrée scolaire 2012-2013, trois millions de manuels scolaires en lecture et en calcul ont été mis à la disposition des 4358 écoles primaires publiques, dont les trois quarts ont bénéficié auparavant d'une subvention de huit cent millions de francs cfa lors de la rentrée scolaire 2011-2012 et d'un milliard de francs cfa pour la rentrée 2012-2013 ;
 - avec le projet « Education pour tous » (EPTT) - financé par l'Agence française de développement - deux écoles normales d'instituteurs ont été construites à Dapaong et à Tabligbo à l'intérieur du pays ;
 - deux lycées scientifiques ont été créés ;
 - le taux net actuel de scolarisation est de 82,2% pour les filles et 85,5% pour les garçons, soit un taux moyen de 83,9% avec une moyenne nationale de 60 élèves par classe au cours primaire. Quant au cours secondaire, les taux bruts de scolarisation sont respectivement de 53,6% pour les filles et 76% pour les garçons, soit un taux moyen de 62,2%. L'on peut dire également que 53,2% des jeunes de plus de 15 ans savent lire et écrire ;
 - malgré les gros efforts consentis par l'Etat pour rehausser le taux de scolarisation aux différents niveaux d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, l'effectivité du droit à l'éducation se heurte encore à certaines contraintes d'ordre socioculturel, financier, et d'insuffisance d'infrastructures et de personnel enseignant qualifié ;
 - relativement à l'éducation des enfants vivant avec un handicap et, nonobstant l'option prise par le Togo pour l'éducation inclusive dans les écoles, l'accès des infrastructures scolaires aux enfants à handicaps dits lourds reste difficile et est sujet à réflexion pour y remédier ;
 - cependant, les enfants vivant avec des handicaps lourds ou difficiles à gérer par les enseignants sont admis dans des centres ou établissements d'éducation spécialisés privés qui sont appuyés par des subventions de l'Etat : pour exemple, l'institut médico-psychopédagogique privé « ENVOL »

reçoit de l'Etat une subvention annuelle de 70 millions de francs cfa depuis 2012 ;

- une subvention annuelle est également accordée aux écoles spécialisées encadrées par des organisations de la société civile comme suit : 11 millions de francs cfa en 2010 et en 2011, puis 20 millions de francs cfa en 2012, soit une progression significative de 81%.

➤ **Relativement à la lutte contre la discrimination :**

- le gouvernement a adopté le document de stratégie nationale du genre en janvier 2011. Et en décembre 2012, lors de son adresse au corps diplomatique à l'occasion de la présentation des vœux du nouvel an, le chef de l'Etat a annoncé l'introduction du principe de la parité aux postes électifs et de responsabilité ;
- en matière de promotion des droits des personnes handicapées, la convention spécifique et son protocole ont été ratifiés en 2011. Par ailleurs, la stratégie nationale de promotion et de protection des personnes handicapées a été validée en mars 2013 assortie d'un plan opérationnel 2013-2015 ;
- en matière successorale, le code des personnes et de la famille reconnaît aussi bien à l'homme qu'à la femme le droit d'hériter à part égale de terres. Face aux pesanteurs socioculturelles, des campagnes de sensibilisation sont organisées pour faire changer les mentalités et les comportements. A cet effet, un montant d'un milliard de francs cfa a été alloué en 2012 puis en 2013 au ministère chargé de la promotion de la femme ;
- quant au logement, il se caractérise par un régime foncier inadapté. Dès lors, le gouvernement procède actuellement à la révision des schémas directeurs des villes principales. En outre, sont élaborés des avant projets de loi portant code foncier, code de l'urbanisme, de la construction et de la promotion immobilière.

➤ **Quant à la promotion des droits culturels, le gouvernement a :**

- adopté le 30 mars 2011 la politique culturelle visant à asseoir les bases du développement culturel et artistique, de même que la maximisation de son impact en matière de développement ;
- inscrit les crédits subventions suivants au titre du budget 2013 aux fins de promouvoir les secteurs et les domaines de manifestations culturelles : 350 millions de francs cfa aux artistes et 50 millions de francs cfa pour la promotion de la culture ;
- par ailleurs, en vue de la mise en œuvre de la politique culturelle, des microprojets ont été élaborés pour financement sur le budget 2013 à hauteur de 100 millions de francs cfa ;
- au plan institutionnel, il a été créé en 2011 une Direction des études, de la recherche et de la prospection culturelle. Puis le Centre régional d'action culturelle (CRAC) a été transformé en institut régional d'enseignement supérieur et de recherche en développement culturel (IRES-RDEC).

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,**

Le gouvernement est conscient des efforts supplémentaires à déployer pour parvenir à l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels.

Pour cela, il a opté pour l'approche basée sur les droits de l'homme en vue du développement du pays et de l'épanouissement des populations.

C'est pourquoi la délégation que je conduis voudrait saisir l'opportunité qui lui est offerte pour rassurer le comité sur la détermination du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations qui seront issues du présent examen. Il sollicite, dès lors, l'appui de la communauté internationale pour l'accompagner dans sa marche résolue vers la consolidation de l'Etat de droit et la pleine réalisation des droits fondamentaux et des libertés publiques conformément aux engagements pris en vertu des traités.

Je vous remercie

E/C.12/TGO/CO/1

**Observations finales portant sur le rapport initial du Togo
CESCR50, 29 avril-17 mai 2013**

Observations finales concernant le rapport initial du Togo, adoptées par le Comité à sa cinquantième session le 17 mai 2013

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial du Togo sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TGO/1) à ses 12^e à 14^e séances (E/C.12/2013/SR.12 à 14), les 6 et 7 mai 2013, et a adopté, à sa 28^e séance, le 17 mai 2013, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité note avec satisfaction la présentation du rapport initial du Togo qui, bien que tardif, est conforme aux directives du Comité ainsi que les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/TGO/Q/1/Add.1).

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif avec l'État partie qui, en 2001, a fait l'objet d'un examen de l'application du Pacte en l'absence de rapport. Le Comité note avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau comprenant des ministres et des membres de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes de traités. Le Comité apprécie également les réponses fournies par celle-ci aux questions posées lors du dialogue.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

- (a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, respectivement le 2 juillet 2004 et le 28 novembre 2005;
- (b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010;
- (c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 1^{er} mars 2011.

5. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de lois renforçant la protection des droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

- (a) la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo;
- (b) la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail;
- (c) la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant;
- (d) la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau;
- (e) la loi n° 2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA;
- (f) la loi n° 2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés;
- (g) la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo;
- (h) la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle;
- (i) la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo.

6. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie contribuant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier:
- (a) l'adoption en 2011 de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité des genres;
 - (b) la mise en place de points focaux en droits de l'homme dans chaque ministère;
 - (c) la prise en charge du diagnostic et du traitement du paludisme simple pour les enfants de moins de 10 ans ainsi que du traitement par les antirétroviraux (ARV) de l'infection au VIH;
 - (d) la prise en charge partielle de la césarienne;
 - (e) les mesures prises pour l'éradication du ver de Guinée;
 - (f) les mesures prises pour réduire la prévalence de la mutilation génitale féminine.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité déplore que, malgré leur rang constitutionnel, le Pacte et ses dispositions n'aient jamais été invoqués par les tribunaux de l'État partie. Le Comité déplore également que les lois internes ne donnent pas effet aux droits économiques, sociaux et culturels. (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne et de procéder à une mise en conformité de la loi interne si nécessaire. Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations relatives aux décisions des cours et des tribunaux nationaux ainsi que des autorités administratives donnant effet aux droits consacrés par le Pacte. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.

8. Le Comité observe avec préoccupation que les possibilités de recours effectif en cas de violations de droits économiques, sociaux et culturels sont réduites dans l'État partie en raison du coût prohibitif des procédures judiciaires, de l'absence d'aide juridictionnelle et de la méconnaissance du Pacte et des voies de recours.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à un recours effectif en cas de violation d'un droit consacré dans le Pacte. Ce faisant, le Comité engage instamment l'État partie à mettre en place un système d'aide juridictionnelle. Le Comité lui recommande également de faire connaître les droits économiques, sociaux et culturels et leur justiciabilité à la population ainsi qu'aux membres du pouvoir judiciaire.

9. Le Comité regrette l'absence de statistiques fiables permettant d'apprécier avec certitude l'état de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie.

Le Comité engage l'État partie à inscrire la collecte de données, la production et l'utilisation de statistiques sur les indicateurs des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans sa stratégie nationale de développement de la statistique. À cet égard, le Comité réfère l'État partie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme développé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit consacré

par le Pacte, ventilées par âge, sexe, population rurale/urbaine, ethnie et autres critères pertinents.

10. Le Comité observe avec préoccupation l'insuffisance des allocations budgétaires aux secteurs sociaux, faisant obstacle à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte (art. 2, par. 1).

Le Comité exhorte l'État partie à augmenter autant que faire se peut les crédits budgétaires affectés aux secteurs sociaux tels que le logement, l'alimentation, la santé et l'éducation, ainsi qu'au Ministère des droits de l'homme, conformément à son obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles, tirant notamment parti des ressources libérées par l'allègement de la dette. Le Comité appelle l'attention de l'État partie à son observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties.

11. Le Comité juge préoccupante la prévalence de la corruption au sein de l'administration de l'État partie (art. 2, par. 1)

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée et de garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, en droit et dans la pratique. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une loi anti-corruption et d'appliquer les dispositions de l'article 145 de la Constitution relatif à la déclaration des biens et avoirs. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économique et social de la corruption, ainsi que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre à la stricte application de la législation.

12. Le Comité note avec préoccupation les dispositions discriminatoires envers les personnes handicapées dans la législation de l'État partie, telles que celles de l'article 23 de l'ordonnance 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires, sur les conditions d'aptitude physique au recrutement dans la fonction publique. Par ailleurs, le Comité relève avec préoccupation que les personnes handicapées dans l'État partie se trouvent dans des situations d'exclusion sociale, y compris en raison des barrières comportementales et physiques. Le Comité regrette également que l'État partie n'ait pas fourni de données fiables et complètes tant sur le nombre de personnes handicapées que sur la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de: a) renforcer la législation visant à promouvoir l'égalité, notamment en abrogeant les dispositions discriminatoires envers les personnes handicapées et en introduisant l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables et l'application de quotas en matière d'emploi; b) mettre en place un système de collecte de données sur la situation des personnes handicapées; c) poursuivre les efforts tendant à lever les barrières comportementales et physiques; et d) doter la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo ainsi que son plan opérationnel des ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

13. Le Comité déplore que des dispositions discriminatoires envers les femmes aient été maintenues dans le Code des personnes et de la famille de 2012, y compris la possibilité d'appliquer le droit coutumier en matière successorale. Le Comité s'inquiète également du retard dans l'adoption du Code pénal révisé qui introduit des dispositions interdisant toute forme de discrimination (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue sa législation afin de modifier toute disposition légale discriminatoire ou susceptible d'entraîner une discrimination une fois mise en application, et de s'assurer qu'elle interdise toute forme de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité engage l'État partie à accélérer l'adoption du nouveau Code pénal.

14. Le Comité juge préoccupantes les nombreuses pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles énumérées au paragraphe 317 du rapport de l'État partie, telles que le mariage précoce, le mariage forcé, ou l'exploitation sexuelle des filles dans des couvents des fétichistes, malgré leur interdiction par la loi et les démarches de sensibilisation entreprises par l'État partie (art. 3).

Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts dans sa lutte contre les pratiques néfastes envers les femmes et les filles, notamment en agissant sur la base d'études, corroborées par des données empiriques, sur les causes profondes de ces pratiques, portant l'attention voulue à leurs différentes expressions selon les ethnies et les coutumes, et en menant une campagne de sensibilisation continue sur ces pratiques. Le Comité renvoie l'État partie à l'observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

15. Le Comité exprime son inquiétude face à l'ampleur du chômage dans l'État partie, malgré la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi. Tout en notant l'annonce de la délégation selon laquelle l'Agence nationale pour l'emploi est une des agences publiques les plus viables, le Comité exprime sa préoccupation quant à l'inefficacité de l'Agence vu le nombre très modeste de personnes appuyées en 2012 (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle Politique nationale de l'emploi et d'un plan d'action opérationnel. Le Comité recommande également à l'État partie d'intégrer à cette politique une approche basée sur les droits de l'homme. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail. Il encourage également l'État partie à sensibiliser davantage le public à l'existence et au mandat de l'Agence nationale pour l'emploi.

16. Le Comité constate avec inquiétude le niveau très bas du salaire minimum, tout comme les faibles rémunérations appliquées dans la fonction publique. Il juge encore plus préoccupant que le salaire minimum ne s'applique pas aux travailleurs ruraux, aux travailleurs domestiques ni aux employés de l'économie informelle (art. 7).

Rappelant l'obligation de l'État partie d'assurer le droit de chaque personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le Comité engage l'État partie à relever

le niveau du salaire minimum en respectant strictement la valeur du «panier de la ménagère» pour un travailleur et sa famille et à faire appliquer le salaire minimum dans tous les secteurs. Le Comité appelle également l'État partie à réviser la grille salariale dans la fonction publique de manière à garantir une existence décente aux fonctionnaires et à leurs familles.

17. Le Comité s'inquiète de ce que les conditions de travail dans la zone franche demeurent déplorables et de ce que seulement une partie du personnel soit couverte par l'assurance sociale. En outre, le Comité prend note avec préoccupation que des inspecteurs du travail s'étaient vu refuser l'accès à des entreprises de la zone franche malgré l'entrée en vigueur de la loi de 2011 portant statut de la zone franche (art. 7).

Le Comité engage l'État partie à faire respecter le droit du travail dans les entreprises de la zone franche et à appliquer des sanctions efficaces en cas de violations. En outre, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser les parties prenantes à la nouvelle loi de 2011 portant statut de la zone franche de manière à garantir le libre accès des inspecteurs du travail à toutes les entreprises de la zone franche.

Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des statistiques concernant les contentieux liés au travail, y compris ceux relatifs aux entreprises de la zone franche. Le Comité demande également à l'État partie d'éclaircir le rôle de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) dans ce nouveau cadre.

18. Le Comité s'inquiète de ce que les personnes travaillant dans l'économie informelle, y compris les travailleurs domestiques, ne jouissent pas de conditions de travail justes et favorables (art. 7 et 9)

Le Comité recommande à l'État partie de faire appliquer le Code du travail et le droit social dans l'économie informelle, notamment en y étendant les services de l'inspection du travail. Le Comité demande également à l'État partie de s'attaquer aux obstacles réglementaires à la création d'emploi dans l'économie formelle.

19. Le Comité observe avec préoccupation qu'une grande partie de la population de l'État partie ne bénéficie d'aucune forme de protection sociale en dépit de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance maladie et du Code de sécurité sociale en 2011 qui étendent de manière appréciable la couverture du régime. Le Comité regrette également la lenteur dans la mise en œuvre des réformes prévues et est préoccupé par les informations selon lesquelles les institutions de la sécurité sociale ne sont pas financièrement pérennes (art. 9).

Le Comité engage l'État partie à accélérer le déploiement du système de sécurité sociale afin de parvenir, le plus rapidement possible, à la couverture élargie prévue par le Code de sécurité sociale de 2011. Le Comité recommande à l'État de s'assurer que ces réformes se basent sur des institutions pérennes et des procédures accessibles à tous. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

20. Le Comité relève avec une préoccupation particulière que le travail des enfants est répandu dans l'État partie, en particulier dans les régions les plus défavorisées (art. 10).

Le Comité engage l'État partie à mettre en œuvre le Plan d'Action National de lutte contre le travail des enfants et à y affecter les ressources nécessaires.

21. Le Comité s'inquiète de ce que les difficultés liées à l'obtention des actes d'état civil privent beaucoup d'individus dans l'État partie de l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 10).

Le Comité demande à l'État partie d'accélérer le processus d'enregistrement de la naissance des personnes qui n'ont pas de papiers d'identité et de veiller à ce que les services d'état civil soient disponibles sur tout son territoire.

22. Le Comité observe avec préoccupation qu'une grande majorité de la population de l'État partie, notamment les femmes et les jeunes, vit dans la pauvreté, en dépit de la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de la pauvreté depuis 2008. Le Comité observe également avec inquiétude que la pauvreté est plus aiguë et touche plus de personnes dans les zones rurales et certaines régions, telles que la région des Savanes, la région Centrale, Kara et la région Maritime (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi accorde une priorité et des ressources à la lutte contre la pauvreté dans les zones rurales et les régions les plus pauvres. Il lui demande de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des données comparatives, ventilées par année et par zone rurale et urbaine, ainsi que des indicateurs sur le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et dans l'extrême pauvreté et sur les progrès qu'il a accomplis dans sa lutte contre la pauvreté. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 4 mai 2001 (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII).

23. Le Comité prend note avec préoccupation la pénurie de logements dans l'État partie ainsi que la précarité des habitations de la majeure partie de la population qui vit dans des taudis. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'objectif de construction de nouveaux logements prévus en 2012 n'a pas été réalisé d'autant que les objectifs escomptés dans les dix années suivantes sont beaucoup plus ambitieux (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la stratégie nationale du logement soit basée sur le droit à un logement décent et accorde un accès prioritaire aux nouveaux logements construits aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés, notamment aux habitants des taudis. Le Comité recommande, en outre, à l'État partie d'augmenter sensiblement le budget national alloué au logement de façon à faire face à l'ampleur du problème. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

24. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance du cadre légal et réglementaire du droit au logement, notamment en ce qui concerne la location immobilière et l'expulsion forcée (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de réglementer la location immobilière afin de mettre fin aux abus constatés et d'asseoir le droit à un logement abordable et habitable pour le locataire. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre sa législation relative à l'expulsion forcée en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne l'obligation de s'assurer qu'aucune personne ne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme suite à une expulsion. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement: expulsions forcées.

25. Le Comité déplore l'absence de sécurité foncière et de sécurité de l'occupation dans l'État partie, en raison de la désuétude du cadre juridique, la lourdeur et la cherté des procédures et transactions foncières, ainsi que la corruption et les fraudes. Le Comité note également avec préoccupation la vulnérabilité des propriétaires terriens face à l'accaparement des terres (art. 11).

Le Comité engage l'État partie à lancer, dans les meilleurs délais, les réformes du secteur foncier et l'exhorte à prendre en compte la vulnérabilité des propriétaires terriens dans les zones rurales face à l'accaparement des terres ainsi que les besoins des couches sociales les plus marginalisées et vulnérables dans les débats, eu égard notamment à l'accès à la terre. Le Comité engage également l'État partie à mettre en œuvre la série de recommandations formulée par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation concernant les problèmes fonciers (Recommandation 28).

26. Le Comité note avec une vive préoccupation les nombreux cas qui lui ont été signalés de communautés et de propriétaires terriens qui ont vu leurs terres être saisies pour cause d'utilité publique mais qui n'ont pas été indemnisés ni déplacés de façon adéquate (art. 11 et article premier, par. 2).

Notant l'annonce de la délégation selon laquelle l'État partie procède à une révision des cas d'expropriation, le Comité engage l'État partie à régler d'urgence la situation des groupes et personnes concernés par l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'indemnisation ou le paiement de loyer au titre de location n'a pas été respecté. En outre, le Comité invite vivement l'État partie à aligner les dispositions légales relatives à l'expropriation, dont le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 portant réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les normes internationales en la matière. Le Comité recommande en particulier que soit protégé dans la loi le droit des habitants, des communautés locales et des propriétaires terriens à un consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause, sur les questions susceptibles d'avoir un retentissement sur leur vie. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18), élaborées par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

27. Le Comité s'inquiète des conséquences néfastes sur les plans environnemental et social des activités d'extraction des ressources naturelles dans l'État partie. (art. 11 et article premier, par. 2)

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et des droits sociaux dans le contexte de l'exploitation minière à la lumière de problèmes constatés résultant de cette activité. Le Comité

recommande également à l'État partie de veiller à ce que le décret d'application de la loi n° 2011-008 du 3 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional mette en place des dispositions permettant des retombées bénéfiques tangibles sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des communautés concernées.

28. Le Comité déplore l'insécurité alimentaire et la malnutrition qui touchent une grande partie de la population dans l'État partie malgré la mise en œuvre du Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire. En outre, le Comité est préoccupé par la mise en vente sur le marché de produits alimentaires non conformes à la législation (art. 11).

Le Comité demande à l'État partie, à travers son Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et les activités de l'Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire, de veiller à ce que: a) le cadre juridique du droit à l'alimentation soit renforcé; b) les activités menées visent la réalisation du droit à l'alimentation en intégrant les différents éléments de ce droit à savoir l'adéquation, la qualité, la disponibilité et l'accessibilité physique et économique; c) les responsabilités de chaque partie prenante soient établies, notamment dans la mise en œuvre du Programme national. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.

29. Le Comité note avec préoccupation les difficultés auxquelles fait face l'État partie dans la réalisation du droit à la santé. Le Comité relève l'insuffisance des ressources affectées au secteur sanitaire et ses conséquences sur les ressources humaines et l'infrastructure sanitaire, le coût élevé des soins de santé pour les ménages, et les problèmes de santé publique tels que le paludisme, les maladies diarrhéiques, ou encore la mortalité infantile et maternelle (art. 12).

Le Comité engage l'État partie à: a) augmenter les ressources allouées à la mise en œuvre de la Politique nationale de santé adoptée en 2012 et à établir un calendrier pour atteindre l'objectif d'Abuja; b) veiller à ce que cette politique soit formulée dans un cadre de réalisation du droit à la santé; et c) vulgariser et faire appliquer le Code de la santé adopté en 2009. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

30. Le Comité est préoccupé par la prolifération de prestataires médicaux privés non autorisés et le marché illicite de produits pharmaceutiques dont la qualité ne peut être garantie.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'aucun prestataire médical non autorisé ne puisse exercer dans l'État partie. Il demande également à l'État partie de mettre en place, le plus vite possible, le cadre juridique pour lutter contre le marché illicite de produits pharmaceutiques et de lancer, comme prévu, les campagnes visant à sensibiliser la population au danger que représentent ces produits. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les produits pharmaceutiques soient abordables, y compris pour les groupes défavorisés et marginalisés, afin d'éviter le recours au marché illicite.

31. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de prévalence du VIH dans l'État partie, notamment parmi les groupes vulnérables. Le Comité note également avec

préoccupation que la prise en charge du traitement par les antirétroviraux (ARV) ne couvre pas tout le territoire et qu'une rupture d'approvisionnement en ARV a eu lieu en 2009 et 2010.

Le Comité exhorte l'État partie a) à adopter les textes d'application relatifs à la loi no 2005-12 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA et à veiller à l'application effective de cette loi, notamment à travers une sensibilisation tant auprès de la population que des autorités chargées de son application; b) à étendre la couverture de la prise en charge du traitement par ARV sur tout le territoire et à s'assurer que les groupes vulnérables aient un accès égal au traitement; et c) à veiller à ce qu'une ligne budgétaire stable y soit affectée afin de prévenir toute rupture d'approvisionnement en ARV.

32. Le Comité relève avec inquiétude que les établissements psychiatriques ne font pas l'objet de visites régulières par les autorités, en dépit des dispositions du Code de la santé en ce sens (art. 12).

Le Comité exhorte l'État partie à adopter et mettre en œuvre le texte d'application du Code de la santé concernant la protection de la santé mentale dans les meilleurs délais. Le Comité engage l'État partie en particulier à inclure dans le texte des dispositions claires concernant les visites des centres accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux, prévues par l'article 127 du Code de la santé, l'examen régulier et le contrôle judiciaire effectif de l'internement. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur la situation de la santé mentale dans l'État partie.

33. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement est insuffisant en particulier dans les zones rurales et dans certaines régions. Le Comité s'inquiète également des déficiences dans le contrôle de la qualité de l'eau et de la pollution dans les zones urbaines causée par les défaillances dans le traitement et l'évacuation des déchets et des eaux usées (art. 12).

Le Comité exhorte l'État à développer les services publics d'assainissement, de traitement des déchets et des eaux usées, et d'approvisionnement en eau salubre, particulièrement dans les zones rurales, et les régions des Savanes et Kara, et à décontaminer les sites pollués par les eaux usées. Le Comité recommande d'inscrire une ligne budgétaire distincte et dotée d'une allocation plus importante pour l'eau et l'assainissement dans le budget sectoriel de la santé. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'incidence de la mise en œuvre du Plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau et sur sa déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).

34. Le Comité observe avec préoccupation les taux élevés d'analphabétisme, d'abandon et de redoublement dans l'État partie, notamment parmi les filles. Le Comité est également inquiet de ce que le système éducatif dans l'État partie se caractérise, entre autres, par le manque crucial d'enseignants, l'insuffisance des infrastructures et la prolifération d'écoles et de lycées d'initiative locale (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de: a) allouer les ressources nécessaires à la réalisation du droit à l'éducation; b) s'attaquer aux causes profondes de l'abandon scolaire et du redoublement, ainsi qu'à celles de la disparité entre filles et garçons dans la jouissance du droit à l'éducation; c) adopter une politique d'alphabétisation et d'éducation non formelle; et d) veiller à ce que les langues minoritaires ainsi que les droits humains soient enseignés à tous les niveaux du système éducatif. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

35. Le Comité regrette qu'il ne lui ait pas été fourni de renseignements sur l'application du principe d'auto-identification culturelle dans l'État partie ni sur les droits consacrés par la législation aux groupes ethniques (art. 15).

Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application du principe d'auto-identification culturelle dans l'État partie. Au vu de la richesse ethnique de l'État partie, le Comité lui recommande d'asseoir dans sa législation les droits garantis à tout groupe ethnique, notamment le droit de jouir de sa diversité culturelle, de sa tradition, de ses coutumes, de sa langue, ainsi que de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle. Le Comité engage également l'État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité Vérité, Justice et Réconciliation relatives aux dissensions ethniques (Recommandation 30). Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

36. Le Comité recommande à l'État partie de réviser et d'adopter aussi promptement que possible le Plan national de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme intégrant les recommandations des organes de traités. Le Comité recommande également d'allouer les ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre.

37. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a signé le 25 septembre 2009.

38. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. Le Comité invite l'État partie à poursuivre la collaboration avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les programmes pertinents des Nations Unies au Togo sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

40. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier de la fonction publique, du pouvoir judiciaire et des organisations de la société civile, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour

les mettre en œuvre. Il encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

41. Le Comité invite l'État partie à soumettre un document de base conformément aux directives harmonisées concernant les rapports, telles qu'approuvées par les organes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).

42. Le Comité demande à l'État partie de présenter son prochain rapport périodique, conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici le 31 mai 2018.



**Centre International de Conseil, de
Recherche et d'Expertise en Droits
de l'Homme**

CICREDHO
Route de Peney 12
1214 Vernier
Genève - Suisse
Email : cicredho@cicredho.org
Site Internet : www.cicredho.org
Twitter: @cicredho

©cicredho
Novembre 2020